



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6651

Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Date de dépôt : 06-02-2014

Date de l'avis du Conseil d'État : 08-04-2014

Auteur(s) : Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-06-2014	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-02-2014	Déposé	6651/00	<u>5</u>
08-04-2014	Avis du Conseil d'Etat (4.4.2014)	6651/01	<u>18</u>
29-04-2014	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	6651/02	<u>27</u>
06-05-2014	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°20 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6651	<u>35</u>
22-05-2014	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-05-2014) Evacué par dispense du second vote (22-05-2014)	6651/03	<u>38</u>
29-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (27) de la reunion du 29 avril 2014	27	<u>41</u>
22-04-2014	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (25) de la reunion du 22 avril 2014	25	<u>45</u>
22-05-2014	Publié au Mémorial A n°85 en page 1389	6651	<u>64</u>

Résumé

Projet de loi 6651 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Actuellement les services de sécurité et de secours luxembourgeois communiquent par le biais du Réseau radio intégré des forces d'intervention (RIFO). Ce réseau date des années 1970 et a recours à la technologie analogique. A l'ère numérique, un tel réseau ne répond plus aux standards internationaux en matière de communication tout court et à plus forte raison en matière de communication au niveau des services de sécurité et de secours. Il ne répond, de ce fait, non plus aux besoins manifestes en matière de sécurité de transmission des communications (cryptage) et d'interopérabilité des réseaux entre pays voisins. Alors qu'une urgence certaine serait donnée rien que par le fait que le Luxembourg n'a pas encore sauté le pas vers les technologies numériques dans ce domaine, il devient impératif de mettre ce nouveau réseau numérique en place en vue de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015.

S'agissant de l'interopérabilité avec nos pays voisins, l'Etat a judicieusement opté pour la technologie en matière de radiocommunication des services de sécurité publique que la Belgique et l'Allemagne ont mis en place. Les systèmes de ces pays sont similaires au réseau que la France a choisi avec TETRAPOL. Ces réseaux fonctionnent sur base de la technologie numérique TETRA (Terrestrial Trunked Radio) qui est une norme harmonisée européenne de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Le RENITA luxembourgeois (Réseau national intégré de radiocommunication), bien que son utilisation peut être étendue à d'autres services, est en premier lieu destiné à l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communications du Gouvernement, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat.

Le réseau RENITA devra couvrir la totalité du territoire (forêts, tunnels autoroutiers et ferroviaires), ainsi qu'assurer la couverture à l'intérieur de certains immeubles, nécessitant la mise en place de 75 stations de base.

Au niveau de la procédure de marché public, il est relevé qu'il s'agit d'un projet complexe et exceptionnel prévu de s'étendre au moins sur une durée de 15 ans.

Le Gouvernement a décidé de conclure pour le projet RENITA un contrat pour le déploiement du réseau et ensuite son exploitation avec un investisseur privé. Les services à fournir par l'opérateur comprennent la mise en place d'un réseau de radiocommunication destiné à l'usage exclusif du pouvoir adjudicateur et des utilisateurs désignés par lui, et son exploitation sur une durée de quinze ans. L'opérateur demeurant le propriétaire des éléments du réseau RENITA, il lui revient également d'assumer les risques liés à la propriété tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas exercé son option d'achat prévue au contrat. Il a donc été opté, pour des raisons évidentes liées à la complexité de cette technologie et au personnel que l'Etat serait amené à engager pour assurer la maintenance et l'opérabilité du réseau, pour un tel partenariat public-privé. La nécessité d'assurer à la fois la stabilité et la fiabilité de ce réseau et son amélioration continue plaident également en faveur de cette solution.

6651/00

N° 6651

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radio-communication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

(Dépôt: le 6.2.2014)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (4.2.2014).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi	6
4) Commentaire des articles	7
5) Fiche financière	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Sotchi, le 4 février 2014

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier BETTEL

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

I. ANTECEDENTS

Les services de sécurité et de secours luxembourgeois utilisent depuis les années 1970 un réseau de radiocommunication commun, dénommé Réseau radio intégré des forces d'intervention (RIFO). A la base de ce réseau se trouve une infrastructure commune constituée de cinq sites d'antennes (Dudelange, Waldhof, Pfaffenberg-Osweiler, Heiderscheid et Hosingen) et l'utilisation de vingt canaux dans la bande VHF 146-170 MHz par les principales organisations d'utilisateurs, chacune disposant ainsi de fréquences dédiées.

Le réseau radio intégré est depuis sa mise en place soumis à l'autorité administrative et budgétaire du Ministère d'Etat. La gestion opérationnelle du réseau est assurée par le Groupe d'Experts du Réseau Radio Intégré (GERRI), rassemblant notamment ses principaux utilisateurs, alors que la Police grand-ducale assume sa gestion quotidienne.

La dernière grande modernisation de ce réseau, qui n'offre que des ressources limitées et ne permet pas le cryptage des communications, a été décidée fin des années 1990. La technologie analogique à la base de ce réseau est depuis arrivée en fin de vie, les fabricants n'assurant plus la disponibilité de pièces de rechange. Il est dès lors devenu indispensable de doter le pays d'un nouveau réseau de radiocommunication pour les services de secours et de sécurité. En vue, en particulier, de la prochaine présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015, ce remplacement du réseau actuel par un réseau numérique est devenu urgent.

Dans les pays avoisinants aussi, les réseaux numériques ont remplacé, ou sont en train de le faire, les réseaux analogiques. L'UE s'efforce par ailleurs à promouvoir une interopérabilité entre les réseaux numériques nationaux pour améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières.

En juillet 2011, le Ministère d'Etat a institué un groupe de pilotage regroupant les principales parties prenantes¹ à un nouveau réseau national de radiocommunication. Ce groupe, soutenu par un cabinet de consultance externe, était chargé d'analyser tant les aspects technologiques que les questions relatives au modèle économique et opérationnel à retenir dans le cadre du passage d'un réseau analogique vers un réseau numérique. Sur base de ces travaux, le Conseil de Gouvernement a finalement décidé en date du 20 janvier 2012 de doter l'Etat d'un nouveau réseau de radiocommunication reposant sur une technologie numérique, avec une préférence pour le standard technologique TETRA (cf. infra). Il a par ailleurs été retenu de maintenir l'approche d'un réseau dédié pour les services de secours et de sécurité, sans exclure l'utilisation par d'autres utilisateurs publics.

En ce qui concerne le modèle économique, il a été décidé de confier tant la conception, la fourniture et le déploiement, que l'opération du nouveau réseau à un opérateur économique externe unique sur la base d'un marché public global (à l'exclusion des terminaux de radiocommunication).

D'un point de vue technique, ce choix résulte du constat que les services et administrations étatiques ne disposent pas, aujourd'hui, de l'ensemble des compétences et des ressources nécessaires pour la mise en place et l'opération quotidienne d'un tel réseau. Comparé au réseau existant, le futur réseau numérique représente en effet une envergure et une complexité technique significativement plus importantes. Basé sur une technologie cellulaire et fonctionnant dans des bandes de fréquences plus élevées que le réseau analogique, le réseau nécessitera un multiple des vingt stations de base (sites d'antennes) du réseau analogique pour couvrir l'ensemble du territoire du Grand-Duché. La connexion entre ces stations de base et celle au coeur du réseau nécessite de même des infrastructures de télécommunication lourdes qui font défaut à l'Etat. Rassembler les compétences nécessaires en termes de ressources humaines serait difficile à court terme.

Sur le plan financier, les différents modèles économiques envisageables, allant d'un projet en régie propre jusqu'à l'acquisition de services sur un réseau de radiocommunication opéré commercialement, avaient au préalable été examinés en fonction de critères ayant trait à la rapidité de déploiement, à la qualité de service, aux exigences sécuritaires spécifiques à ce réseau ainsi qu'aux coûts. Compte tenu

¹ Le Groupe de pilotage a rassemblé, sous la présidence du Ministère d'Etat, l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, le Centre de Communications du Gouvernement, l'Etat-Major de l'Armée, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, l'Inspection générale des Finances, l'Institut luxembourgeois de Régulation, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat.

des marges à prévoir pour imprévus, les différentes options se sont avérées finalement assez similaires. Le choix de l'option privilégiée s'est dès lors fait en premier lieu sur base de l'appréciation des risques liés à la mise en service du nouveau réseau en matière de délais, de pérennité, de qualité de service et de sécurité.

Le modèle retenu apporte à l'Etat les avantages en termes de contrôle et de flexibilité d'un réseau dédié, les compétences et les synergies liées à la coopération avec un opérateur économique externe spécialisé. Le modèle retenu assure en outre l'unité d'intérêts de l'entité planifiant et déployant le réseau avec celle qui doit l'opérer par la suite. Il réduit en particulier, en déchargeant l'Etat de l'obligation de recruter à court terme un nombre significatif de personnes avec des profils techniques pointus, les risques liés aux délais serrés par rapport à une mise en service opérationnelle en juillet 2015. La nécessité d'une surveillance du réseau et d'un centre d'assistance aux utilisateurs 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 impliquerait en effet, dans une optique d'un projet en régie propre, la mise en place d'une équipe estimée au total à 33 postes équivalents temps plein.

*

II. LE PROJET RENITA

Le projet du nouveau réseau national intégré de radiocommunication (désigné par RENITA dans la suite) consiste dans la mise en place d'un réseau de radiocommunication dédié pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois. Les principales organisations utilisatrices sont l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communications du Gouvernement, le Haut-Commissariat de la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat.

Ensemble, ces différentes entités comptent quelque 11.500 utilisateurs du futur réseau. Le nombre de terminaux de communications, soit fixes, soit embarqués, soit portables, pourrait s'élever en régime de croisière à quelque 9.500 (5.000 étatiques et 4.500 communaux), qui seront répartis en quelque 1.200 groupes de communication. A noter que l'acquisition des terminaux fera l'objet d'un marché public distinct de celui ayant permis de sélectionner l'opérateur du réseau.

Le futur réseau fonctionnera sur base de la technologie numérique TETRA (*Terrestrial Trunked Radio*), une norme harmonisée européenne de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Le Luxembourg opte ainsi pour la même technologie que notamment les réseaux nationaux de radiocommunication des services de sécurité publique en Belgique (Astrid), aux Pays-Bas (C2000) et en Allemagne (BDBOS). A noter que la France recourt pour ses réseaux de nature similaire à une technologie différente, dénommée TETRAPOL. Il n'existe cependant pas dans l'Hexagone un réseau unique avec une couverture nationale. Le futur réseau luxembourgeois utilisera des bandes de fréquence spécifiques (380-385/390-395 MHz). Il s'agit des bandes harmonisées, auparavant réservées à une utilisation par l'OTAN, qui ont été libérées pour les réseaux de sécurité publique suite à un accord entre l'Union européenne et l'Alliance atlantique. L'UE s'efforce par ailleurs à promouvoir une interopérabilité entre les réseaux numériques nationaux pour améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières.

Un réseau de radiocommunication numérique de type TETRA établi selon les normes d'un réseau dédié pour les services de secours et de sécurité représentera un saut quantique par rapport au réseau analogique en place aujourd'hui. C'est vrai en ce qui concerne la confidentialité des communications, les capacités de communication disponibles et la facilité de servir en parallèle un nombre important de groupes d'utilisateurs différents. C'est toutefois aussi vrai en ce qui concerne la complexité et l'envergure technique et financière du réseau.

Un réseau TETRA offre les principales fonctionnalités suivantes:

- l'établissement d'une communication très rapide (en moyenne 0,3 seconde et donc significativement plus rapide que dans un réseau GSM);
- l'établissement de communications en n'appuyant que sur un seul bouton (*push to talk*);
- l'organisation des utilisateurs en groupes d'appels;
- des communications un à un, d'un à plusieurs et de plusieurs à plusieurs;

- le mode passerelle, permettant à un terminal mobile (dans le champ de couverture du réseau) de servir de relais à un autre terminal à proximité tout en étant hors de portée de la couverture habituelle du réseau (par exemple dans une cave);
- un cryptage de base de toutes les communications radio ainsi que la possibilité d’implémenter en plus un cryptage plus sophistiqué de bout en bout (*end-to-end*) de toute la communication, tel qu’il peut être exigé par certains types d’utilisateurs aux besoins spécifiques en la matière;
- l’envoi de messages de type SMS (appelés SDS dans le monde TETRA);
- la transmission de données, bien qu’à des vitesses très limitées, utilisée notamment pour les outils de gestion des incidents ou encore les informations de géo-localisation de personnes et de véhicules.

Planifié pour un nombre déterminé d’utilisateurs des services publics de secours et de sécurité, le réseau RENITA est par ailleurs, en cas d’incidents dans une zone géographique donnée, moins exposé aux risques de congestion du réseau connus du monde GSM. S’y ajoute la possibilité d’un déploiement rapide d’une infrastructure mobile spécifique (terminaux servant de relais, station de base mobile, par exemple).

Basé sur une technologie cellulaire et fonctionnant dans des bandes de fréquences plus élevées que le réseau analogique, le réseau RENITA nécessitera cependant un nombre de stations de base (sites d’antennes) élevé pour couvrir le territoire du Grand-Duché. Dans l’offre retenue suite à la procédure de marché public, leur nombre s’élève à 75. A noter que le nombre estimé lors de l’étude préliminaire menée par Arthur D. Little en 2011 était de 70 stations de base. Le réseau TETRA devra en effet couvrir la quasi-totalité du territoire, donc aussi les forêts, les tunnels autoroutiers et ferroviaires, de même qu’assurer une couverture à l’intérieur de certains bâtiments. Les stations de base seront reliées au coeur du réseau par un réseau de télécommunication fixe à bande large.

Le réseau RENITA répondra à des exigences de sécurité spécifiques. Il repose ainsi sur une redondance élevée: les éléments de coeur du réseau seront dédoublés, assurant qu’une panne d’un équipement n’entraînera pas une interruption de service. Les lignes de télécommunication fixes entre éléments de coeur du réseau ainsi qu’avec les stations de base sont de même redondantes, réduisant au minimum la possibilité qu’il puisse exister un point unique de défaillance dans le réseau. La planification du réseau prévoit de même un chevauchement de la couverture radio des différentes stations de base, limitant l’impact géographique de la défaillance d’une station de base sur la disponibilité du réseau.

A noter que le réseau TETRA ne remplacera pas l’actuel réseau de radiomessagerie (*paging*) utilisé pour l’envoi de messages de mise en alerte aux membres des services de secours et de sécurité. La technologie TETRA est certes, en théorie, capable de couvrir ces besoins, mais afin d’arriver au même taux de couverture que l’actuel réseau dédié, des investissements supplémentaires très significatifs, jugés disproportionnés, seraient nécessaires.

*

III. LA PROCEDURE DE MARCHE PUBLIC

Le projet RENITA se distingue par son caractère complexe et exceptionnel. Outre l’aspect technologique, le choix de faire établir un réseau TETRA engage l’Etat ainsi sur une durée d’au moins 15 ans. En absence d’expériences spécifiques avec de tels marchés et vu le nombre limité de fournisseurs et d’opérateurs potentiels d’un tel réseau, il était en même temps difficile d’apprécier d’avance, d’une part, les meilleures solutions techniques pour le déploiement et l’opération de ce réseau de même que, d’autre part, l’envergure précise de l’engagement financier qu’un tel réseau comporte pour l’Etat.

Au vu de ces spécificités, la Chambre des Députés a invité, par une motion adoptée en date du 24 avril 2012, le Gouvernement „à lancer la procédure de marché public pour inviter des opérateurs économiques à faire des offres pour la conception, le déploiement, l’opération, l’entretien et la maintenance du réseau précité et à déposer, après la conclusion de cette procédure, au cours de l’année 2013, un projet de loi d’autorisation concernant le projet définitif, sous réserve qu’une offre acceptable pour l’Etat ait été remise“.

Le Ministère d’Etat a lancé la procédure de marché public par la publication de l’avis marché (réf.: 2012/S 201-330842) au Journal officiel de l’Union européenne en date du 18 octobre 2012. La procédure retenue consistait dans un marché négocié avec publication d’avis et présélection de candi-

ats. A l'expiration du délai de remise du dossier de candidature, fixé au 30 novembre 2012, six dossiers de candidature avaient été introduits. Après l'analyse des dossiers, clôturée le 19 décembre 2012, les trois candidats les mieux placés ont été informés de leur admission à la deuxième phase de la procédure de marché public en date du 2 janvier 2013.

Le 11 janvier 2013, le Ministère d'Etat a fait parvenir aux trois candidats le cahier des charges et ses annexes ainsi que l'invitation à lui soumettre leur offre. En date du 1er mars 2013, un candidat a informé le Ministère d'Etat de son retrait de la procédure de marché public. Le 8 avril 2013, deux dossiers de soumission ont finalement été reçus par le Ministère d'Etat. Après évaluation des dossiers, les offres ont fait l'objet de négociations contractuelles tant sur les aspects techniques que sur les aspects juridiques.

L'appel à la meilleure offre définitive a été adressé aux deux candidats en date du 26 août 2013. Deux offres ont été reçues en date du 23 septembre 2013. Après évaluation, la proposition du groupe ConnectCom/Entreprise des Postes et Télécommunications a été retenue comme étant l'offre économiquement la plus avantageuse et le Premier Ministre a attribué le marché public au groupe ConnectCom/EPT par arrêté ministériel en date du 20 novembre 2013, avec la réserve expresse que „la signature du contrat relatif au prédit marché public entre le pouvoir adjudicateur et le groupement d'entreprises ConnectCom/EPT ne pourra intervenir qu'après l'adoption de la loi de financement par le Parlement“.

Le 10 décembre 2013, la société TELINDUS S.A., membre du consortium TORUS (TELINDUS S.A./CASSIDIAN S.A.S), dont l'offre n'a pas été retenue, a introduit une requête en réformation, subsidiairement en annulation, contre cette décision, ainsi qu'une requête en sursis à exécution. Par ordonnance du 16 janvier 2014, le Président du Tribunal administratif, siégeant en matière de référé, a déclaré la requête en sursis à exécution comme non justifiée et a débouté TELINDUS.

*

IV. LE CONTRAT RENITA

Le contrat définit les modalités et les conditions relatives aux obligations de l'opérateur pour les deux étapes distinctes: d'abord le déploiement du réseau, ensuite son exploitation. Les services à fournir par l'opérateur comprennent la mise en place d'un réseau de radiocommunication destiné à l'usage exclusif du pouvoir adjudicateur et des utilisateurs désignés par lui, et son exploitation sur une durée de quinze ans. Il s'agit à la base d'un contrat de services. L'opérateur demeure ainsi propriétaire des éléments du réseau RENITA. Il assume donc en exclusivité les risques liés à la propriété tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas exercé son option d'achat prévue au contrat.

L'opérateur s'engage à implémenter et à livrer RENITA au pouvoir adjudicateur conformément aux échéances prévues, ainsi qu'à en assurer l'exploitation à partir de la réception globale intermédiaire, prévue au plus tard le 30 juin 2015. L'opérateur garantit qu'il a procédé avec diligence à tous les tests techniques nécessaires pour assurer la faisabilité du projet de son offre. Il garantit en outre que son offre prend en compte une marge d'erreur raisonnable et donc que son offre est réalisable. Par ailleurs, au cas où l'opérateur ne remplirait pas certaines conditions du cahier des charges ou n'atteindrait pas les niveaux de service en raison d'une erreur d'appréciation concernant la faisabilité de son offre, il s'engage, d'une part, à fournir au pouvoir adjudicateur une solution alternative équivalente et, d'autre part, à assumer tous les frais supplémentaires liés à la mise en oeuvre de cette solution alternative.

A la base du contrat se trouve la reconnaissance par l'opérateur, que le but de RENITA est d'offrir une technologie de communication extrêmement stable et fiable, prévue de fonctionner, pendant toute la durée du contrat et au-delà, même dans des circonstances exceptionnelles et plus particulièrement lorsque d'autres technologies de communication cessent de fonctionner. L'opérateur s'engage ainsi à mettre en place un réseau avec un niveau particulièrement élevé de résilience et de redondance des éléments clés qui le composent. Les précautions prises au niveau technologique pour garantir la disponibilité du réseau sont aussi traduites sur le plan opérationnel. La surveillance du réseau ainsi que le soutien aux utilisateurs seront ainsi assurés par l'opérateur pendant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Le contrat prévoit, au vu de sa longue durée, un principe d'amélioration continue. Afin de répondre aux besoins des utilisateurs et compte tenu de la nature très spécifique de RENITA, l'opérateur s'engage à veiller tout au long de la durée du contrat à ce que RENITA soit continuellement adapté aux évolutions technologiques en matière de réseaux à la base du standard TETRA.

L'engagement financier résultant du contrat porte sur les deux phases distinctes et ne concerne que la mise en place et l'exploitation du nouveau réseau.

*

V. L'EQUIPEMENT EN TERMINAUX

Le changement de technologie pour la radiocommunication des services de secours et de sécurité implique inévitablement le remplacement de l'ensemble des terminaux mobiles, embarqués et stationnaires utilisés par les administrations et services concernés. Cet équipement premier en terminaux de radiocommunication à la prise en service de RENITA se fera à charge du budget du Ministère d'Etat pour l'ensemble des utilisateurs relevant de l'Etat. Le renouvellement des terminaux sera à prévoir par la suite aux budgets des administrations et services dont relèvent les utilisateurs.

Cet équipement fera l'objet d'une procédure de marché public distincte de celle ayant identifié l'opérateur du réseau. Grâce au recours au standard TETRA, il sera en effet possible de profiter dans le cadre de ce marché de l'interopérabilité entre RENITA et les terminaux de plusieurs fabricants, dont certains n'ayant pas pu participer au marché pour le réseau.

Dans le cadre du même équipement premier, il est aussi prévu de couvrir par le budget du Ministère d'Etat les frais d'installation des terminaux dans les véhicules de services relevant de l'Etat.

*

VI. LE MONTAGE FINANCIER

Conformément à la décision du Conseil de Gouvernement du 20 janvier 2012, le secteur communal pourvoira lui-même au financement de ses terminaux, tant en ce qui concerne le premier équipement que le renouvellement.

L'équipement en terminaux des services de sapeurs-pompiers communaux relèvera des budgets des communes respectives. En contrepartie, aucune rémunération de l'Etat n'est cependant prévue pour l'utilisation des services de secours communaux du réseau RENITA.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. (1) Le Gouvernement est autorisé à conclure un contrat avec le groupe formé par ConnectCom s.à.r.l. et l'Entreprise des Postes et Télécommunications (établissement public) pour une durée maximale de dix-sept ans pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité.

(2) Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de conception et de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication ne peuvent dépasser le montant de 36.600.000 euros, TVA comprise.

- (3) a) Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du Réseau national intégré de radiocommunication au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent dépasser le montant de 390.000 euros, TVA comprise.
- b) Ce montant correspond à la valeur au nombre 775,17 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1er octobre 2013. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.
- c) Le montant prévu au point a) ci-dessus peut être adapté par la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Des dépassements du montant de moins de cinq pour cent au cours d'un exercice budgétaire sont régularisés dans le cadre de l'approbation de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

(4) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du présent marché public s'étendra de la date de son attribution jusqu'au 30 juin 2030.

Art. 2. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, TVA comprise.

Art. 3. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau visé par le paragraphe (1) de l'article 1er ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2 ne peuvent dépasser le montant de 1.035.000 euros, TVA comprise.

Art. 4. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er (1):

Dès le vote de la loi, un contrat de service définissant les modalités et les conditions relatives au déploiement du réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité et à son exploitation sera signé par les parties, à savoir le groupe ConnectCom/EPT, ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse, d'une part, et par l'Etat représenté par Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'autre part.

Ad article 1er (2):

Afin de faire bénéficier le projet des frais de financement avantageux de l'Etat par rapport à ceux d'un opérateur économique externe, il est prévu de régler les frais liés à la conception et au déploiement au fur et à mesure de leur mise en oeuvre. Ainsi, 60% du prix du déploiement sera versé au cours des travaux, répartis en mensualités à partir de la fin du premier mois après la signature du contrat jusqu'à la confirmation de l'aptitude à l'exploitation du réseau, prévue au plus tard le 30 juin 2015. A ce moment, 38% supplémentaires du prix du déploiement seront versés à l'adjudicataire. Les 2% restants seront versés après la réception globale définitive du réseau, au plus tôt douze mois après l'entrée en phase d'exploitation du réseau.

Ad article 1er (3):

- a) Le contrat de services à conclure prévoit des paiements mensuels pour la prestation des services opérationnels. Ils couvrent l'ensemble des frais d'opération, de maintenance et de mise à jour du réseau pendant la durée du contrat.
- b) La rémunération d'exploitation est réputée fixe tout au long de la durée du contrat, sous réserve des prescriptions légales en matière d'adaptation à l'échelle mobile des salaires. Les mensualités comprennent une part représentant des charges de personnel et une part représentant d'autres charges. Seule la part représentant les charges de personnel est adaptée en fonction de l'évolution du coût de la vie par référence à la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.
- c) Au-delà de l'évolution des charges de personnel et compte tenu de la nature technologique et de l'utilisation évolutive du réseau, il y a cependant lieu de prévoir la possibilité que le montant des paiements mensuels puisse évoluer en fonction de nouvelles exigences techniques et/ou opérationnelles de la part de l'Etat.

Afin d'assurer la flexibilité nécessaire à l'exécutif dans la gestion quotidienne des besoins de radiocommunication des services de secours et de sécurité, sans remettre en cause la prérogative du législateur de fixer l'enveloppe financière résultant de l'article 99 de la Constitution, le projet de loi retient que le montant relatif aux frais d'exploitation du réseau puisse être adapté par la loi budgétaire. Dans le même souci, et prenant en compte que des adaptations à l'exploitation du réseau peuvent devenir nécessaires à court terme, le projet de loi s'inspire de la procédure appliquée sur base de la motion de

la Chambre des Députés intitulée „grands projets d’infrastructure Travaux publics“ du 23 octobre 2008, pour permettre un dépassement inférieur à cinq pour cent du montant autorisé à condition qu’il soit procédé à une régularisation dans le cadre de l’approbation de la loi portant règlement du compte général de l’Etat.

Ad article 1er (4):

Comme la durée de vie d’un réseau de radiocommunication recourant à la technologie TETRA est estimée à 15 ans, cette période sera couverte par le contrat. La durée du marché public dépasse dès lors la durée maximale prévue à l’article 12, b) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics. Conformément au point c) du même article, la loi spéciale fait donc mention de la dérogation à cette durée maximale.

Ad article 2:

La prise en service du nouveau réseau exigera le renouvellement de l’ensemble des terminaux de radiocommunication des utilisateurs du réseau. Le premier équipement, y compris les charges liées à l’intégration des terminaux dans les véhicules de service, des utilisateurs relevant des services étatiques sera centralisé auprès du Ministère d’Etat. La gestion courante des terminaux relèvera par la suite des budgets des ministères et administrations concernés.

Ad article 3:

Chaque utilisateur du réseau sera tenu d’accomplir une formation de base portant sur la manipulation des terminaux sélectionnés, l’utilisation correcte du réseau et le comportement de communication adapté à toute situation d’intervention. Les formations seront organisées par l’opérateur du réseau et facturées après service rendu selon le barème fixé dans le contrat.

Ad article 4:

A l’instar du Réseau radio intégré des forces d’intervention (RIFO), le Réseau national intégré de radiocommunication relèvera des budgets du Ministère d’Etat.

*

FICHE FINANCIERE

jointe au projet de loi relative au financement du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Article 1er (2): Frais de déploiement du réseau national intégré de radiocommunication

Article budgétaire: 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissement	
Frais de conception et de déploiement du réseau de base – selon offre du 23 septembre 2013	27.720.807 euros
Frais pour couvrir la garantie bancaire et les assurances pour la période du déploiement – selon offre du 23 septembre 2013	191.623 euros
Frais d’investissement et de déploiement de composantes optionnelles jusqu’en 2017 – estimations du groupe d’experts	3.911.929 euros
Sous-total (hors TVA)	31.824.359 euros
TVA (15%)	4.773.654 euros
Total (TVA comprise)	36.598.013 euros

Article 1er (3): Frais mensuels d'opération du réseau

Article budgétaire: 00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement	
Frais mensuels pour l'opération du réseau de base – selon offre du 23 septembre 2013	292.404 euros
dont: – Frais de Personnel	133.805 euros
– Autres frais	158.599 euros
Frais mensuels additionnels pour composantes optionnelles commandées jusqu'en 2017 – estimations du groupe d'experts	45.982 euros
dont: – Frais de Personnel	11.563 euros
– Autres frais	34.419 euros
Sous-total (hors TVA)	338.386 euros
TVA (15%)	50.758 euros
Total (TVA comprise)	389.144 euros

Les montants des composantes dites „optionnelles“ présentés ci-dessus ont été élaborés par un groupe composé d'experts en communications des organisations d'utilisateurs principales concernées par le réseau (Police grand-ducale, Administration des services de secours, Ministère d'Etat). Les composantes optionnelles et leur date de déploiement sont:

<i>Composantes optionnelles</i>	<i>Date du déploiement</i>
1 station de base mobile	2015
Augmentation de la capacité des 2 simulateurs TETRA utilisés dans les écoles de l'Administration des Services de Secours et de la Police grand-ducale à 20 postes de simulation	2015
Système nécessaire au cryptage „bout-à-bout“ des communications	2015
Installation des fonctionnalités de „Security Operations Center“ nécessaires pour garantir la sécurité informatique du réseau	2015
Installation des fonctionnalités de „Lawful Interception“	2015
Installation d'applications de transfert de données dédiées	2015
Frais de consultance	2015, 2016, 2017
14 porteuses voix additionnelles (extension de la capacité du réseau à certains endroits stratégiques)	2015, 2016, 2017
Composantes réseau supplémentaires pour couvrir les infrastructures critiques propres à l'Etat	2016, 2017
15 porteuses „TETRA Enhanced Data Services“ (TEDS) (dédiées exclusivement au transfert de données à haut débit)	2017

Montant total des frais d'opération sur la durée totale du contrat (en euros)

Article budgétaire: 00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement	
Frais mensuels pour l'opération du réseau comprenant les frais pour l'opération du réseau de base ainsi que les frais pour composantes optionnelles jusqu'en 2017	338.386
Durée du contrat (15 ans)	180 mois
Sous-total (hors TVA)	60.909.480
TVA (15%)	9.136.422
Total (TVA comprise)	70.045.902

Les montants indiqués ci-dessus ne tiennent compte ni d'ajustements éventuels de l'indexation des salaires, ni d'ajustements de la TVA, ni de commandes de composantes optionnelles nécessaires après l'année 2017.

Article 2: Premier équipement en terminaux des utilisateurs étatiques

Article budgétaire: 30.4.74.020 Réseau radio intégré: investissement	<i>Estimation</i>
Terminaux portables et embarqués, accessoires – estimations du groupe d'experts	9.440.781 euros
Installation des terminaux embarqués et accessoires dans les véhicules d'intervention – estimations du groupe d'experts	2.379.145 euros
Sous-total (hors TVA)	11.819.926 euros
TVA (15%)	1.772.989 euros
Total (TVA comprise)	13.592.915 euros

Les montants du premier équipement en terminaux, accessoires et des travaux d'installation, présentés ci-dessus, représentent des estimations basées sur les prix de marché relevés dans les pays voisins. A l'heure, il est difficile d'évaluer le coût réel des frais d'installation qui dépendra des spécificités des capacités techniques disponibles dans la grande région.

Le premier équipement en terminaux des utilisateurs des services non étatiques (services d'incendie communaux) ne sont pas à charge de l'Etat mais à charge des communes concernées.

Article 3: Formation initiale des utilisateurs

Article budgétaire: 00.4.12.380 Réseau radio intégré: fonctionnement	
Coût global pour la formation des utilisateurs du réseau – selon offre du 23 septembre 2013	897.448 euros
TVA (15%)	134.617 euros
Total (TVA comprise)	1.032.065 euros

Les montants présentés ci-dessus se basent sur les concepts de formation soumis par les candidats du marché public. Conformément aux conditions générales spécifiées dans le cahier des charges, les soumissionnaires ont élaboré un concept pour la formation des utilisateurs du réseau RENITA et des opérateurs de centres d'intervention connectés au réseau RENITA. Cependant, le déroulement effectif des formations peut considérablement dévier du concept présenté. Il est en effet possible qu'une organisation d'utilisateurs mise uniquement sur le concept de „train the trainer“ et forme la plupart de ses effectifs. Ceci réduirait l'intervention de l'opérateur dans le processus de formation. Inversement, faute de formateurs disponibles, l'organisation pourrait être forcée à avoir recours aux cours de formation offerts par l'opérateur pour former la totalité de ses effectifs. Le nombre de cours commandés auprès de l'opérateur pourrait donc aussi augmenter.

A noter que les formations contiennent des éléments qui sont directement liés au réseau RENITA ainsi que des éléments propres au fonctionnement des terminaux sélectionnés. Une autre partie de la formation concerne essentiellement des aspects opératifs ou tactiques de la communication par radio en relation avec les services offerts par le réseau RENITA.

Article 4: Echancier de liquidation des crédits jusqu'en 2017

Article budgétaire 00.4.12.380: Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: installation et location de lignes téléphoniques; redevances; entretien et réparation des équipements radio-électriques; consommation; frais d'experts et d'études. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Calcul basé sur l'offre du groupe ConnectCom/EPT (montants en euros ttc):

<i>Exercice</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Formation	123.848	454.109	454.109	
Exploitation		2.275.485	4.621.861	4.669.727
dont:				
Réseau de base		2.017.588	4.035.175	4.035.175
Comp. optionnelles		257.897	586.686	634.552
Total (TVA comprise)	123.848	2.729.594	5.075.970	4.669.727

A partir de 2018, il est tablé sur 4.669.731 euros par an.

Article budgétaire 30.4.74.020: Réseau radio intégré et unique pour les besoins de divers services publics: acquisition et installation d'équipements; frais accessoires. (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice)

Calcul basé sur l'offre du groupe ConnectCom/EPT (montants en euros ttc):

<i>Exercice</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Déploiement réseau	12.462.079	20.542.779	2.181.376	1.411.779
Terminaux & Accessoires	1.468.459	8.191.861	1.196.578	
Installation Terminaux	313.021	1.821.611	701.385	
Total (TVA comprise)	14.243.559	30.556.251	4.079.339	1.411.779

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6651/01

N° 6651¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2014)

Par sa dépêche du 7 février 2014, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, tel qu'il a été déposé à la Chambre des députés le 6 février 2014 et portant le numéro du rôle n° 6651. Le projet de loi proprement dit était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous revue s'inscrit dans les procédures d'autorisation législatives prévues à l'article 99 de la Constitution. Son objet consiste à conférer au Gouvernement l'autorisation de procéder au financement de la réalisation et de la mise en œuvre d'un réseau de radiocommunication dédié exclusivement aux services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Le réseau de radiocommunication, analogique, utilisé actuellement par les services de sécurité et de secours, dénommé RIFO (réseau radio intégré des forces d'intervention¹) date pour l'essentiel des années 1970. Sa maintenance matérielle n'est plus guère possible, alors que les fabricants des équipements utilisés n'assurent plus la disponibilité des pièces de rechange. Pour le surplus, le réseau RIFO ne répond plus aux exigences actuelles ni en termes de performance ni en termes de confidentialité des communications. Aussi le Gouvernement a-t-il décidé de doter l'Etat d'un nouveau réseau de radiocommunication reposant sur une technologie numérique à la pointe du progrès. Sans exclure d'autres utilisations publiques, le nouveau réseau de radiocommunication dénommé RENITA (réseau national de radiocommunication)² servira essentiellement aux administrations et services suivants: Administration des douanes et accises, Administration des ponts et chaussées, Administration des services de secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de communications du Gouvernement, le Haut-commissariat à la protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de renseignement de l'Etat. Dans le but d'améliorer les radiocommunications entre unités opérationnelles dans les régions frontalières, le réseau RENITA permettra en plus l'interopérabilité avec les réseaux nationaux des pays voisins, d'ailleurs promue par l'Union européenne.

Le remplacement du réseau RIFO par le réseau RENITA en projet revêt une urgence certaine du fait qu'il est souhaitable que le nouveau réseau de radiocommunication soit opérationnel pour le deuxième semestre 2015 en vue d'aider les services de sécurité et de secours à maîtriser leurs missions

1 Pour correspondre à l'acronyme, la dénomination du réseau ne devrait-elle pas se lire „Réseau radio intégré des forces de l'ordre“?

2 Où est la correspondance entre l'acronyme et la dénomination officielle du nouveau réseau radio?

supplémentaires lors de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne à partir du 1er juillet 2015.

D'après l'exposé des motifs, une procédure publique d'appel d'offres a déjà eu lieu en conformité avec la législation sur les marchés publics et a abouti à l'adjudication par le Premier Ministre du marché en question au consortium formé par la société „ConnectCom s.à r.l.“ et l'établissement public „Entreprise des postes et télécommunications“. Selon son article 1er, la loi de financement en projet doit accorder au Gouvernement les moyens financiers nécessaires pour conclure définitivement le marché avec le consortium adjudicataire, mentionné explicitement au même article 1er.

Le Conseil d'Etat note que les auteurs attribuent au marché public en question la qualification de „marché de services“. Il ne s'agit donc ni d'un marché de travaux ni d'un marché de fournitures où l'Etat passerait commande, selon le cas, pour la réalisation d'un ouvrage entrant dans son patrimoine, dont il assurerait la maîtrise, ou pour la fourniture et l'acquisition de produits ou d'équipements dont il deviendrait propriétaire.

Par l'effet du marché de services, l'Etat obtient, selon l'exposé des motifs, „l'usage exclusif“ du réseau de radiocommunication. Il n'en acquiert cependant pas automatiquement et dans l'immédiat la propriété. L'exposé des motifs s'exprime à ce sujet comme suit: „L'opérateur demeure ainsi propriétaire des éléments du réseau RENITA. Il assume donc en exclusivité les risques liés à la propriété tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas exercé son option d'achat prévue au contrat“. Dans ce contexte, il aurait été intéressant de disposer du contrat de marché afin de pouvoir apprécier l'opportunité d'une éventuelle levée de l'option d'achat. Le Conseil d'Etat comprend toutefois qu'il est impossible de disposer d'un contrat qui n'a pas encore été conclu.

A l'égard de l'approche choisie par les auteurs de ne pas faire réaliser et, surtout, de ne pas faire exploiter le nouveau réseau de radiocommunication en régie directe par l'Etat, mais par un opérateur économique privé, par la voie d'un marché de services qualifié de partenariat public-privé (PPP), le Conseil d'Etat s'interroge, malgré les arguments énoncés à l'exposé des motifs, sur la pertinence de cette approche. Il faut en effet être bien conscient qu'il s'agit d'une infrastructure hautement sensible et absolument indispensable à la sécurité nationale.

A côté de l'approche choisie par les auteurs, il existe encore d'autres formes de réalisation et de financement de projets d'infrastructures publiques, tels la création d'entités juridiques chargées pour compte et à charge de l'Etat de la réalisation d'un projet immobilier ou infrastructurel ou le recours à la loi modifiée du 13 avril 1970 fixant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement peut soit acquérir certains immeubles présentant un intérêt public, soit garantir le rendement et les charges locatifs de tels immeubles³. Différents projets combinent d'ailleurs les deux approches précitées.⁴

En matière de PPP, le projet de loi sous examen s'inscrit dans la suite de la loi du 29 mai 2009⁵ en ce qu'il est censé autoriser le Gouvernement à conclure avec un investisseur privé un contrat de projet pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de communication et de sécurité au financement duquel le Gouvernement sera autorisé à pourvoir conformément aux errements légaux projetés à cet effet.

Une évaluation comparative du modèle choisi pour la réalisation et l'exploitation du réseau de radiocommunication RENITA avec d'autres modèles de financement et de gestion aurait été intéressante.

Dans le contexte du projet de loi sous avis, l'Etat se propose donc d'investir financièrement dans une infrastructure conçue et réalisée par un opérateur économique privé pour satisfaire exclusivement les besoins déterminés par l'Etat. Une fois l'infrastructure achevée, l'opérateur économique, qui en demeure propriétaire tant que l'option d'achat n'est pas levée, l'exploitera pour le compte exclusif de l'Etat qui, en contrepartie, rémunérera pendant la durée du contrat à intervenir l'opérateur pour cette prestation de services à son profit. L'intervention financière de l'Etat comprend dès lors deux volets. Un premier volet consiste dans le financement de la conception et de la réalisation de l'infrastructure dont l'Etat a déterminé les besoins et dont il aura l'usage exclusif. Un deuxième volet consiste dans

3 Mém. A n° 21 du 18 avril 1970, p. 467 (doc. parl. n° 1411).

4 A titre d'exemple: Loi du 26 juillet 2002 sur la police et sur l'exploitation de l'aéroport de Luxembourg ainsi que sur la construction d'une nouvelle aérogare (Mém. A n° 85 du 9 août 1992, p. 1758; doc. parl. n° 4767).

5 Loi du 29 mai 2009 relative à la réalisation du Campus scolaire de Mersch pour le Neie Lycée et pour le Lycée technique pour professions éducatives et sociales par le biais d'un partenariat public-privé (Mém. A n° 126 du 5 juin 2009, p. 1760; doc parl. n° 5991).

la rémunération périodique de l'exploitation de l'infrastructure pour le compte de l'Etat et selon ses directives. Cette manière de procéder comporterait, selon les auteurs, des avantages considérables pour l'Etat, notamment sur le plan de la gestion des risques liés à la propriété du réseau ainsi que sur le plan de la gestion des ressources humaines. A ces deux volets concernant la réalisation et l'exploitation du réseau de radiocommunication proprement dit s'ajoutent encore deux autres volets, accessoires, à savoir le financement du premier équipement en terminaux de radiocommunication ainsi que la formation des premiers opérateurs.

En ce qui concerne le premier volet, le Conseil d'Etat constate que l'Etat se trouve à l'origine de la conception et de la réalisation du nouveau réseau de radiocommunication, que le réseau est conçu et sera réalisé pour satisfaire uniquement aux besoins déterminés par l'Etat lui-même, qu'il sera dédié à l'Etat qui en aura la jouissance exclusive et qu'il sera exploité pour le seul compte de l'Etat. Il considère en conséquence que, même si l'infrastructure n'entrait jamais dans le patrimoine de l'Etat, il s'agirait néanmoins de la „réalisation au profit de l'Etat d'un grand projet d'infrastructure“ au sens l'article 99, cinquième phrase, de la Constitution, nécessitant une autorisation par loi spéciale.

En ce qui concerne le deuxième volet, se pose la question de savoir si l'autorisation des dépenses pluriannuelles résultant de l'exploitation et de la maintenance du grand projet d'infrastructure réalisé au profit de l'Etat dans les conditions exposées ci-dessus requiert le vote d'une loi spéciale à part, distincte de celle autorisant la réalisation du projet en question, ou si les deux autorisations du législateur peuvent intervenir sous la forme d'une seule et même loi spéciale. Conformément à la solution qui a été retenue dans le cadre de la loi précitée du 29 mai 2009, le Conseil d'Etat estime que l'unicité de l'objet de la loi spéciale est donnée à partir du moment où l'autorisation d'investissement et d'exploitation demandée au législateur porte sur un même projet immobilier ou infrastructurel dont l'unité économique et fonctionnelle est établie.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Observation préliminaire

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante:

L'article 1er (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1er (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1er de l'actuel article 1er du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1er du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1er (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1er du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1er contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1er du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1er du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

Le Conseil d'Etat procédera à l'examen des articles en suivant l'actuelle structure du projet de loi.

Article 1er

Avant de procéder à l'examen proprement dit de l'article sous revue, le Conseil d'Etat voudrait s'attarder sur la terminologie employée.

Le paragraphe 1er fait état d'un „contrat“ que le Gouvernement est autorisé à conclure, alors que le paragraphe 4 parle „du présent marché public“. Il paraît que les deux notions soient employées comme synonymes. Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat préconise d'employer à chaque fois l'expression de „contrat de marché“.

Au paragraphe 1er, il est question de la „conception“, du „déploiement“ et de „l'opération“ d'un réseau de radiocommunication dédié. Le paragraphe 2 emploie toujours les notions de „conception“ et

de „déploiement“ utilisées déjà au paragraphe 1er, alors que le paragraphe 3 introduit une notion supplémentaire, à savoir celle de „l'exploitation“ du réseau. Est-ce que les notions „d'opération“ du paragraphe 1er et celle „d'exploitation“ du paragraphe 3 sont synonymes?

Le Conseil d'Etat se demande si, dans le contexte de la mise en place d'un réseau de radiocommunication, la notion de „déploiement“, utilisée par les auteurs conjointement avec celle de „conception“, ne devrait pas plutôt viser l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation du réseau, par analogie avec le vocabulaire employé à l'article 3, alinéa 1er, numéro 1, lettre a) de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics où, dans le contexte des marchés publics de travaux, ceux-ci sont définis comme „des marchés publics ayant comme objet soit *l'exécution*, soit conjointement *l'exécution et la conception* des travaux ... soit *la réalisation* par quelque moyen que ce soit d'un ouvrage répondant aux besoins précisés par le pouvoir adjudicateur“.

Les paragraphes 1er et 2 de l'article sous examen utilisent des expressions légèrement différentes pour désigner le même réseau de radiocommunication. Les paragraphes 2 et 3 emploient la même expression, mais avec des orthographes différents au niveau de l'emploi des lettres majuscules.

Une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

Paragraphe 1er (Article 1er, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société „ConnectCom s.à r.l.“ et l'établissement public „Entreprise des postes et télécommunications“ un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi sous examen fait état de plusieurs durées différentes: celle de dix-sept ans énoncée au paragraphe sous examen, celle de quinze ans à laquelle, selon l'exposé des motifs, l'exploitation du réseau serait limitée, et, enfin, celle fixant la durée du marché, énoncée au paragraphe 3, point c) du présent article, et qui s'étendra de la date d'attribution du marché jusqu'au 30 juin 2030. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de vérifier la cohérence des différentes durées dont question.

Il note encore que le texte sous revue contient la désignation précise du cocontractant futur de l'Etat.

Il résulte toutefois de l'exposé des motifs que l'adjudication du marché au groupe formé par la société „ConnectCom s.à r.l.“ et l'établissement public „Entreprise des postes et télécommunications“ est contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. Cette société fait en effet partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur. Tant que ce litige est pendant devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société „ConnectCom s.à r.l.“ et l'établissement public „Entreprise des postes et télécommunications“ soit annulée par le juge.

Dans les circonstances données, le Conseil d'Etat est toutefois à se demander s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, à un moment où les juridictions administratives, saisies de la question de la régularité de la décision d'adjudication du marché public à ce même soumissionnaire, n'ont pas encore définitivement statué. Dans le cas de l'espèce, il n'est nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le choix du soumissionnaire, auquel un marché public avec l'Etat est adjugé, s'effectue par le pouvoir adjudicateur compétent conformément à la législation sur les marchés publics, sous le contrôle du juge administratif. La procédure de passation des marchés publics comporte, au bénéfice des soumissionnaires, un certain nombre de garanties procédurales découlant des grands principes régissant les marchés publics, à savoir les principes d'égalité de traitement, de non-discrimination et de transparence⁶. Elles comportent plus particulièrement la possibilité pour eux de diriger un recours contentieux efficace contre une décision d'adjudication dont un soumissionnaire estime qu'elle lui fait grief. Aussi la jurisprudence des juridictions administratives exige-t-elle que le pouvoir adjudicateur exerce

⁶ Loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, art. 4, al. 1er. Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, art. 2.

son pouvoir d'adjudication dans le respect de l'égalité de traitement des soumissionnaires⁷. Elle considère encore que le soumissionnaire dont l'offre n'a pas été retenue, aussi bien que celui dont l'offre a été retenue, sont à considérer comme destinataires directs de la décision d'adjudication, étant donné que cette décision s'adresse à l'un et à l'autre, le premier en étant affecté négativement et le second positivement. La jurisprudence en tire la conclusion que le soumissionnaire évincé doit profiter, autant que le bénéficiaire de la soumission des garanties découlant de la législation sur les marchés publics⁸.

La disposition sous examen, en entérinant le choix, contesté en justice, d'un soumissionnaire déterminé comme bénéficiaire du marché avec l'Etat, apporte, pour le soumissionnaire évincé, une limitation des garanties normalement reconnues par la loi à tous les soumissionnaires participant à une procédure de marchés publics. Elle anéantirait plus particulièrement son droit à un recours contentieux efficace. En effet, la décision judiciaire, qui interviendrait après l'entrée en vigueur de la loi spéciale dont le projet se trouve sous examen, et qui annulerait la décision d'adjudication litigieuse, ne pourrait avoir pour conséquence que le marché avec l'Etat soit octroyé à l'autre soumissionnaire, étant donné que le soumissionnaire, bénéficiaire de la décision d'adjudication annulée, pourrait, en vertu de la loi en projet, définitivement se prévaloir du contrat avec l'Etat, dont le bénéfice lui aura été reconnu par la loi en projet.

La loi en projet aurait donc pour conséquence que le recours exercé par le soumissionnaire, dont l'offre n'a pas été retenue, serait dépourvu d'efficacité, ce qui serait contraire aux exigences de la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 modifiant les directives 89/665/CEE et 92/13/CEE du Conseil en ce qui concerne l'amélioration de l'efficacité des procédures de recours en matière de passation de marchés publics. L'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 3 de cette directive engage en effet les Etats membres à prendre „les mesures nécessaires pour garantir que les décisions prises par les pouvoirs adjudicateurs peuvent faire l'objet de recours efficaces“. L'article 2, paragraphe 8 de la directive leur demande en plus de veiller „à ce que les décisions prises par les instances responsables des procédures de recours puissent être exécutées de manière efficace“.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public.

Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation, sauf celles faites plus haut à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation, sauf celles faites plus haut à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit:

„Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.“

⁷ TA 14-1-04 (16220, c. 15-7-04,17627C).

⁸ TA 22-7-98 (9707); TA 7-6-99 (10676 et 10992); TA 4-10-99 (11025, c. 22-2-2000, 11661C); TA 2-7-07 (21819, c. 13-3-08, CA 23332C).

Paragraphe 3, point c)

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement „régularisés“ dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

La disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une „charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice“.

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

Paragraphe 4 (Article 1er, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation, sauf celles faites plus haut à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Article 2 (Article 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat „pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat“. Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radiocommunication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1er. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte se pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble

des utilisateurs du nouveau réseau de communication, sans distinguer entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1er selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la „première formation des utilisateurs“ du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la „première formation des premiers utilisateurs“. Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

Article 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Suit le texte du projet de loi tel que proposé par le Conseil d'Etat:

*

**„PROJET DE LOI
relative au financement du Réseau national intégré de radio-
communication pour les services de sécurité et de secours
luxembourgeois**

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public [insérer la dénomination exacte du marché]. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé „le réseau“, ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1er s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au ...

Art. 2. Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au ... ne peuvent pas dépasser le montant de 390.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

6651/02

N° 6651²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radio-communication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(29.4.2014)

La Commission se compose de: M. Eugène BERGER, Président; Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur; MM. Guy ARENDT, Alex BODRY, Franz FAYOT, Luc FRIEDEN, Gast GIBERYEN, Claude HAAGEN, Jean-Claude JUNCKER, Henri KOX, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 6651 a été déposé par le Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 6 février 2014.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles du projet de loi, ainsi qu'une fiche financière.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 4 avril 2014.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 22 avril 2014, Mme Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi.

La COFIBU a procédé à l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat au cours de cette même réunion.

Elle a adopté le projet de rapport au cours de la réunion du 29 avril 2014.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Actuellement les services de sécurité et de secours luxembourgeois communiquent par le biais du Réseau radio intégré des forces d'intervention (RIFO). Le réseau se base sur cinq sites d'antennes situés à Dudelange, Waldhof, Pfaffenberg-Oswweiler, Heiderscheid et Hosingen. Le réseau en question date des années 1970 et a recours à la technologie analogique. Inutile de préciser qu'à l'ère numérique un tel réseau ne répond plus aux standards internationaux en matière de communication tout court et à plus forte raison en matière de communication au niveau des services de sécurité et de secours. Il ne répond, de ce fait, non plus aux besoins manifestes en matière de sécurité de transmission des communications (cryptage) et d'interopérabilité des réseaux entre pays voisins. Alors qu'une urgence certaine serait donnée rien que par le fait que le Luxembourg n'a pas encore sauté le pas vers les technologies numériques dans ce domaine, notamment par rapport à ses pays voisins, il devient impératif de mettre ce nouveau réseau numérique en place en vue de la présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015.

S'agissant de l'interopérabilité avec nos pays voisins, l'Etat a judicieusement opté pour la technologie en matière de radiocommunication des services de sécurité publique que la Belgique a mis en

place avec A.S.T.R.I.D (All-round Semi-cellular Trunking Radio communication system with Integrated Dispatching) et l'Allemagne avec BDBOS (Bundesanstalt für den Digitalfunk der Behörden und Organisationen mit Sicherheitsaufgaben). Ces systèmes sont similaires au réseau que la France a choisi avec TETRAPOL. Ces réseaux fonctionnent sur base de la technologie numérique TETRA (Terrestrial Trunked Radio) qui est en l'espèce une norme harmonisée européenne de l'ETSI (European Telecommunications Standards Institute). Le RENITA luxembourgeois (Réseau national intégré de radiocommunication), bien que son utilisation peut être étendue à d'autres services, est en premier lieu destiné à l'Administration des Douanes et Accises, l'Administration des Ponts et Chaussées, l'Administration des Services de Secours, y compris les services d'incendie et de sauvetage communaux, l'Armée, le Centre de Communications du Gouvernement, le Haut-Commissariat à la Protection nationale, la Police grand-ducale et le Service de Renseignement de l'Etat.

Le réseau RENITA qui fonctionnera donc sur base de la technologie TETRA devra couvrir la totalité du territoire (forêts, tunnels autoroutiers et ferroviaires), ainsi qu'assurer la couverture à l'intérieur de certains immeubles, nécessitant la mise en place de 75 stations de base.

Les fonctionnalités des réseaux TETRA, qui promettent également une redondance élevée pour garantir qu'une panne technique ne mettra pas le réseau hors service, consistent dans l'établissement d'une communication en 0,3 secondes, dans la propriété de communiquer avec un seul bouton (push to talk), dans l'organisation des intervenants en groupes d'appels, dans le mode passerelle permettant à un terminal de fonctionner en tant que relais pour un autre terminal hors de portée, dans un cryptage plus sophistiqué, dans l'envoi de textos et dans la transmission limitée de données notamment en matière de géo-localisation de personnes.

Au niveau de la procédure de marché public il convient tout d'abord de relever qu'il s'agit d'un projet complexe et exceptionnel prévu de s'étendre au moins sur une durée de 15 ans.

Etant donné que l'Etat ne dispose pas d'une réelle expérience en matière de marchés publics pour un tel projet, il lui était également difficile d'apprécier les solutions techniques les plus appropriées pour la mise en place et l'utilisation de ce réseau. L'envergure précise des engagements financiers lui échappant également par ricochet.

Voilà pourquoi, la Chambre des Députés a adopté en date du 24 avril 2012 une motion invitant le Gouvernement „à lancer la procédure de marché public pour inviter des opérateurs économiques à faire des offres pour la conception, le déploiement, l'opération, l'entretien et la maintenance du réseau précité et à déposer, après la conclusion de cette procédure, au cours de l'année 2013, un projet de loi d'autorisation concernant le projet définitif, sous réserve qu'une offre acceptable pour l'Etat était remise“.

A l'issue de la procédure, le Premier Ministre a attribué le marché public au groupe ConnectCom/EPT par arrêté ministériel en date du 20 novembre 2013 avec la réserve expresse que „la signature du contrat relatif au prédit marché public entre le pouvoir adjudicateur et le groupement d'entreprises ConnectCom/EPT ne pourra intervenir qu'après l'adoption de la loi de financement par le Parlement“.

Le Gouvernement a décidé, dans la suite de la loi du 29 mai 2009 prévoyant la réalisation d'un Campus scolaire à Mersch par le biais d'un partenariat public-privé, de conclure pour le projet RENITA un contrat pour le déploiement du réseau et ensuite son exploitation avec un investisseur privé. Les services à fournir par l'opérateur comprennent la mise en place d'un réseau de radiocommunication destiné à l'usage exclusif du pouvoir adjudicateur et des utilisateurs désignés par lui, et son exploitation sur une durée de quinze ans. L'opérateur demeurant le propriétaire des éléments du réseau RENITA, il lui revient également d'assumer les risques liés à la propriété tant que le pouvoir adjudicateur n'aura pas exercé son option d'achat prévue au contrat. Il a donc été opté, pour des raisons évidentes liées à la complexité de cette technologie et au personnel que l'Etat serait amené à engager (33 postes pour assurer un service 7/7 jours et 24/24 heures) pour assurer la maintenance et l'opérabilité du réseau, pour un tel partenariat public-privé. La nécessité d'assurer à la fois la stabilité et la fiabilité de ce réseau et son amélioration continue plaident également en faveur de cette solution.

Pour l'avis du Conseil d'Etat il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire du Conseil d'Etat

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante:

L'article 1er (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1er (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1er de l'actuel article 1er du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1er du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1er (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1er du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1er contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1er du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1er du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

Article 1er

Selon le Conseil d'Etat, une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

Paragraphe 1er (Article 1er, alinéa 1er nouveau)

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société „ConnectCom s.à r.l.“ et l'établissement public „Entreprise des postes et télécommunications“ un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

L'adjudication du marché au groupe nommé ci-dessus étant contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. (qui fait partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur), le Conseil d'Etat estime que, tant que ce litige est pendant devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société „ConnectCom s.à r.l.“ et l'établissement public „Entreprise des postes et télécommunications“ soit annulée par le juge.

Au vu de ces circonstances, le Conseil d'Etat se demande s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, alors qu'il est, dans le cas présent, nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public. Il propose une nouvelle formulation du paragraphe 1er.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1er nouveau)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1er nouveau)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

La nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission des Finances et du Budget.

Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 nouveau)

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1er nouveau).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière du projet de loi, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit:

„Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948.“

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Paragraphe 3, point c) (supprimé)

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1er nouveau) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement „régularisés“ dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une „charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice“.

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annalité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point c) du paragraphe 3.

Paragraphe 4 (Article 1er, alinéa 2 nouveau)

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2 (Article 2, alinéa 2 nouveau)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat „pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de

l'Etat". Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radio-communication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1er. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 nouveau)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble des utilisateurs du nouveau réseau de communication, sans distinguer entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1er nouveau).

La Commission des Finances et du Budget constate que le Gouvernement se prononce en faveur du financement par l'Etat, via l'enveloppe financière prévue à l'article sous examen, de la formation de l'ensemble des premiers utilisateurs, qu'il s'agisse des utilisateurs étatiques ou communaux. Elle remarque que le texte proposé par le Conseil d'Etat correspond à cette approche et décide donc d'en reprendre le contenu.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la „première formation des utilisateurs“ du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la „première formation des premiers utilisateurs“. Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 (Article 5 nouveau)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose un tout nouveau texte de loi.

Conformément aux décisions détaillées ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son intégralité en y apportant les détails manquants à l'article 1er nouveau, alinéas 1er et 2 et à l'article 3 nouveau, alinéa 1er.

*

4. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6651 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radio-communication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public pour la fourniture, le déploiement et l'opération d'un réseau radio numérique dédié pour les services de secours et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé „le réseau“, ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1er s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au 30 juin 2030.

Art. 2. Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 390.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1er octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1er janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1er de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Luxembourg, le 29 avril 2014

Le Président,
Eugène BERGER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6651

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 06/05/2014 18:20:56
 Scrutin: 3
 Vote: PL 6651 Rés. nat. pour les serv.
 de séc
 Description: Projet de loi 6651

Président: M. Di_Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
M. Traversini Roberto	Oui		Mme Wickler Christiane	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Frieden Luc	Oui	
M. Gloden Léon	Oui		M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	
Mme Hansen Martine	Oui		Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui	
M. Juncker Jean-Claude	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Kaes Aly	Oui	(M. Meyers Paul-Henri)
M. Lies Marc	Oui		M. Meyers Paul-Henri	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	
M. Wolter Michel	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di_Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Bauler André)
M. Delles Lex	Oui		Mme Elvinger Joëlle	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
M. Krieps Alexander	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

déi Lénk					
M. Turpel Justin	Abst		M. Urbany Serge	Abst	

Le Président:



Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 06/05/2014 18:20:56
Scrutin: 3
Vote: PL 6651 Rés. nat. pour les serv.
de séc
Description: Projet de loi 6651

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	53	2	0	55
Procuration:	5	0	0	5
Total:	58	2	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Le Président:



Nom du député

Le Secrétaire général:



6651/03

N° 6651³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radio-communication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.5.2014)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 7 mai 2014 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative au financement du Réseau national intégré de radio-communication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 6 mai 2014 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 4 avril 2014;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014
2. 6556 Projet de loi portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6642 Projet de loi
 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
 - Rapporteur: Monsieur Guy Arendt
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
6. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Luc Frieden, M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, M. Jean-Marie Haldorf remplaçant M. Jean-Claude Juncker, Mme Viviane Loschetter, M. Roger Negri remplaçant M. Claude Haagen, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Justin Turpel, député (*observateur*)
M. Guy Heintz, Directeur de l'Administration des contributions directes
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Luc Frieden, M. Claude Haagen, M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. 6556 Projet de loi portant modification
- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931
(«Abgabenordnung»)

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

3. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Plusieurs membres de la Commission rappellent que la responsabilité du déroulement de la soumission publique et du projet en soi incombe clairement au pouvoir exécutif.

Le rapport est adopté à l'unanimité des membres présents au moment du vote.

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

4. 6642 Projet de loi
- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du

**12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Gast Gibéryen).

La Commission choisit le modèle 1 pour les débats en séance publique.

5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

Le rapporteur présente le contenu de son rapport.

Le rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance publique.

6. Divers

Sur demande de M. Justin Turpel, la Commission décide de demander à ce qu'un représentant du ministère des Finances vienne en réunion apporter des explications quant au contenu du tableau comparatif des principaux éléments contenus dans la Directive 2003/48/CE telle qu'élargie et le nouveau standard mondial de l'OCDE sur l'échange automatique d'informations, parvenu aux membres de la Commission le 9 avril 2014.

Luxembourg, le 29 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

25



CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

CG/pk

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 22 avril 2014

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014
2. Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)
3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant
 - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
 - 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
 - 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
 - 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
 - 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
 - 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
 - 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques- Rapporteur: Monsieur Eugène Berger
- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire (suite au courrier du Conseil d'Etat parvenu à la Chambre des Députés en date du 16 avril 2014 et diffusé par courrier électronique le 17 avril 2014)

4. 6642 Projet de loi
 - portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
 - modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum remplaçant M. Guy Arendt, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Luc Frieden, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Guy Arendt, Député (*observateur*)

M. Pierre Gramegna, Ministre des Finances (*pour le point 2*)

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat (*pour le point 6*)

M. Jeannot Waringo, Directeur de l'Inspection générale des Finances (*pour les points 2 et 3*)

M. Patrick Gillen, Directeur du Contrôle financier (*pour le point 2*)

M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (*pour le point 4*)

Mme Caroline Peffer, du ministère des Finances (*pour le point 5*)

M. Michel Asorne, M. Marc Colas, M. Jacques Thill, du ministère d'Etat (*pour le point 6*)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Jean-Claude Juncker

*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 avril 2014

Le projet de procès-verbal est approuvé.

2. Question au Ministre des Finances au sujet de la problématique du suspens temporaire de certaines opérations de paiement par l'Etat luxembourgeois (demande du groupe politique CSV - lettre diffusée par courrier électronique le 17 avril 2014)

En réponse à la question posée par le groupe politique CSV suite à la parution d'un article de presse la semaine dernière, le Ministre des Finances fournit les réponses suivantes :

- Au mois de janvier 2014, le ministère des Finances a publié une circulaire dans laquelle étaient évoqués les problèmes techniques auxquels sera confronté l'Etat en raison du vote du budget des douzièmes provisoires au lieu du budget d'un exercice entier. En effet, il s'agira, à l'issue des quatre premiers mois de l'année, d'intégrer dans le budget définitif de l'exercice 2014 les opérations réalisées au cours de ces quatre mois. Les utilisateurs des systèmes informatiques de gestion budgétaire ont ainsi été avertis du fait qu'aucun ordonnancement ne pourrait être effectué entre le 4 avril et le 1^{er} mai 2014 (Note de la secrétaire : la date du 18 avril 2014 a été remplacée par celle du 1^{er} mai après la réunion). Les paiements ont cependant pu être effectués pendant cette période.

Suite à cette circulaire, le service d'action socio-familiale (chèques services), l'Office national de l'Enfance et le Centre de documentation et d'information de l'Enseignement supérieur (bourses d'études) ont annoncé qu'il n'était pas possible de stopper l'ordonnancement dans leurs domaines. Une solution a été trouvée afin de ne pas interrompre le flux d'ordonnancement de ces services.

De janvier à mars, toute saisie dans le système de gestion budgétaire était accompagnée d'un message d'avertissement rappelant la période de non-ordonnancement.

Les travaux informatiques de transfert de données sont actuellement en phase de finalisation : les paiements sont ainsi suspendus du 22-25 avril 2014. Pour 10% des articles budgétaires, cette phase sera prolongée d'une semaine.

- Au jour d'aujourd'hui, le ministère des Finances n'a été saisi d'aucune plainte liée à cet arrêt temporaire des ordonnancements.
- Au vu de ces informations, il apparaît que l'article de presse faisant état d'un arrêt des paiements ne reflète absolument pas la réalité de la situation.
- Il est rappelé qu'il n'a pas été recouru au système des « douzièmes provisoires » depuis 40 ans et qu'il n'a donc pas été possible de s'inspirer de ce qui a été fait dans le passé à ce sujet, ce d'autant plus qu'à l'époque le système des douzièmes se limitait à un seul article qualifié d'« enveloppe globale ».
- Le mois d'avril est, en général, le mois de l'année au cours duquel sont effectués le moins de paiements. L'Etat s'efforce de régler ses factures le plus rapidement possible, c'est-à-dire endéans un délai d'un mois. Pour les factures plus importantes, le délai de paiement peut être plus long.

- Le système des « douzièmes provisoires » requiert un traitement particulier et non comparable au passage du budget d'un exercice budgétaire au prochain, puisque les données d'un exercice budgétaire ne sont pas transférées vers le prochain. Les données des quatre premiers mois de l'année 2014 doivent être transférées dans un budget annuel qui, de plus, est structuré différemment. D'où une analyse et une attribution article par article budgétaire.
- S'il est possible que le paiement de certaines factures ait été retardé, ce retard n'est en aucun cas lié aux manipulations informatiques et au blocage temporaire des ordonnancements.

3. 6666 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2014 et modifiant

- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
- 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement ;
- 3) la loi modifiée du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 ;
- 4) la loi modifiée du 21 décembre 1998 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1999 ;
- 5) la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
- 6) la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé ;
- 7) la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation ;
- 8) la loi modifiée du 18 février 2010 relative à un régime d'aides à la protection de l'environnement et à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles ;
- 9) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées des produits énergétiques, de l'électricité, des produits de tabacs manufacturés, de l'alcool et des boissons alcooliques

Suite à sa présentation, le projet de rapport complémentaire est adopté par 8 voix pour (MM. Baum, Berger, Bodry, Mme Elvinger, MM. Fayot, Haagen, Kox, Mme Loschetter) et 4 voix contre (MM. Gibéryen, Frieden, Roth, Wiseler).

4. 6642 Projet de loi

- portant transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008/ modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services;
- modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

M. Romain Heinen présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6642, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat. Il rappelle que le projet de loi doit être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le 1^{er} octobre 2014, puisqu'il est prévu que les assujettis doivent pouvoir transmettre les informations requises pour l'enregistrement dans le cadre des régimes particuliers à partir de cette date.

La Commission des Finances et du Budget prend les décisions suivantes à l'égard des différentes observations du Conseil d'Etat :

Observation générale

Quant à la présentation légistique, le Conseil d'Etat renvoie aux observations générales émises dans son avis du 21 décembre 2012 (doc. parl. n°6470³) dans lequel il avait rappelé que « d'après la légistique formelle, le paragraphe se distingue par un chiffre cardinal arabe, placé entre parenthèses: (1), (2), (...), (...) ». Il considère que ces observations gardent toute leur pertinence dans le cadre du présent avis.

La Commission des Finances et du Budget constate que le projet de loi, comme tous les projets de textes légaux et réglementaires adoptés en matière de TVA depuis une quarantaine d'années, a été conçu de manière à présenter les paragraphes en faisant suivre les chiffres d'un point, donc sans parenthèses.

Il lui est rappelé que les textes légaux et réglementaires en matière de TVA sont intimement liés à la législation communautaire qui régit cette matière et que la manière de procéder critiquée se comprend par le fait d'un certain alignement formel sur la législation communautaire afférente qui désigne les paragraphes identiquement à la désignation reprise par la loi TVA.

Cela étant, et dans l'optique d'une plus grande cohérence en la matière au niveau de la législation nationale prise globalement, la Commission des Finances et du Budget a été informée du fait que l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines estime que la position du Conseil d'Etat ne pourra être concrétisée que dans le cadre d'une adaptation de l'ensemble de la législation et de la réglementation en matière de TVA. L'administration lui a suggéré d'analyser l'opportunité d'une telle adaptation fondamentale dans une étape ultérieure, de manière à ne pas entraver l'évacuation du présent projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget se prononce en faveur d'une telle analyse et décide donc de ne pas suivre le Conseil d'Etat qui propose de remplacer les points énumératifs qui en réalité désignent les paragraphes des articles de la loi par le chiffre correspondant placé entre parenthèses.

Ad article I – Transposition de l'article 5 de la directive 2008/8/CE du Conseil du 12 février 2008 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne le lieu des prestations de services

Le Conseil d'Etat observe qu'au point 1, 1°, c), le terme « notamment » est à écarter comme étant superfétatoire, alors qu'une énonciation d'exemples des services fournis par voie électronique est sans réel apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget considère toutefois à cet égard que le texte de la directive à transposer contient ledit terme et énonce les mêmes exemples, une énumération exhaustive des services concernés étant en fait impossible.

Pour cette raison, la Commission des Finances et du Budget décide de maintenir en l'état le texte concerné.

Ad article III – Entrée en vigueur

Selon le Conseil d'Etat, l'article sous examen est de préférence à qualifier de « Mise en vigueur » au lieu de « Entrée en vigueur ».

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines présente ensuite la position du Gouvernement à l'égard de l'observation du Conseil d'Etat quant au contenu du paragraphe 8 de l'article II.

L'article II, paragraphe 8 vise des situations où l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines notifie un bulletin de rectification ou de taxation d'office à un assujetti et que celui-ci est forcé de son droit d'introduire une réclamation dans le délai légal, alors que l'assujetti s'est trouvé « sans faute de sa part dans l'impossibilité d'agir dans le délai imparti ».

Sur base d'une recommandation de la médiatrice, le Conseil d'Etat distingue deux situations différentes qui peuvent être perçues comme injustes:

- d'une part, les cas où l'assujetti est dans l'impossibilité d'agir devant l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines dans les délais légaux, et ce sans faute de sa part, et
- d'autre part, les cas où l'assujetti se trouve dans une situation malheureuse, qui se présente comme un cas de rigueur soit objective, soit subjective.

Le Conseil d'Etat estime que le premier cas est visé par le projet de loi. Il propose cependant d'augmenter le délai pour soumettre la demande de relevé de forclusion de 15 jours à 3 mois à partir du moment où l'impossibilité d'agir a cessé.

Le Gouvernement est d'avis qu'il faut garder le délai de 15 jours qui est repris de la loi du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ce qui permet de suivre la jurisprudence développée en cette matière.

En ce qui concerne le deuxième cas le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est pas abordé par le projet de loi et il propose d'étudier l'opportunité de l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects. Le Conseil d'Etat écrit que : « cette hypothèse vise des situations où la légalité de l'impôt fixé n'est pas contestée, mais que la perception de cet impôt entraînerait une rigueur incompatible avec l'équité, soit objectivement suivant la matière, soit subjectivement dans la personne du contribuable. En matière d'impôts directs l'article 131 de la loi générale des impôts, telle qu'amendée, introduit une procédure de remise gracieuse. »

Le Gouvernement s'oppose à l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects pour les raisons suivantes :

I Concernant la rigueur incompatible avec l'équité subjectivement dans la personne du contribuable

D'une manière générale on peut noter qu'en matière de taxe sur la valeur ajoutée on impose des opérations économiques et non pas un contribuable sur base de sa capacité contributive comme en matière d'impôts directs. En effet depuis le janvier 1970 un système commun de taxe sur la valeur ajoutée prélevée à tous les stades de la production et de la commercialisation des biens et des services a remplacé les systèmes existants de taxe sur le chiffre d'affaires (en général les impôts en cascade). L'assujetti déduit de la TVA qu'il facture à son client celle qui lui est facturée par d'autres assujettis et seul le solde, c'est-à-dire la différence entre la TVA en aval et la TVA en amont, est transféré à l'Etat. La TVA est neutre pour l'assujetti, c'est-à-dire qu'elle ne constitue pas une charge pour lui. Seul le consommateur final doit supporter l'impôt.

Pour assurer le fonctionnement de ce mécanisme la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la « loi TVA ») impose des obligations aux assujettis et prévoit une procédure d'imposition spécifique.

Ainsi les articles 61 et 61-bis de la loi TVA prévoient en substance que la taxe est due par l'assujetti qui effectue la livraison de biens ou la prestation de services et tout assujetti qui est redevable de la taxe doit payer le montant net de la TVA lors du dépôt de la déclaration.

Par ailleurs l'article 72 de la loi TVA établit une présomption simple suivant laquelle toute personne qui livre un bien ou fournit un service est présumée avoir effectué cette activité économique dans des conditions qui rendent la taxe exigible.

Finalement, il y a lieu de signaler le mécanisme dit du « filet de sécurité » établi par l'article 18ter de la loi TVA. Compte tenu de l'abolition des contrôles aux frontières le lieu d'arrivée d'un bien ne peut plus être déterminé d'une façon tout à fait sûre de sorte qu'un dispositif de sécurité a été mis sur pied permettant la taxation dans l'Etat membre qui a attribué le numéro d'identification du preneur sous lequel la livraison a été effectuée, aussi longtemps que l'acquéreur ne prouve pas que les biens sont effectivement arrivés dans un autre Etat membre. En d'autres mots, une acquisition intracommunautaire doit être soumise à la taxe au Grand-Duché de Luxembourg dès lors que l'acquéreur a donné au vendeur son numéro d'identification à la TVA du Grand-Duché de Luxembourg sauf s'il établit qu'il a soumis cette acquisition à la TVA dans l'Etat membre où le bien a été expédié ou transporté.

En ce qui concerne le problème des taxations d'office à défaut de déclarations (article 74, paragraphe 2 de la loi TVA) une instruction directoriale du 26 décembre 2011 a posé comme principe qu'une taxation ne peut pas dépasser de 10% le montant taxable de l'exercice antérieur à l'exception de quatre cas en l'occurrence des indications contradictoires du VIES (VAT Information Exchange System), du commencement de l'activité économique, de différences substantielles avec les déclarations périodiques et de l'autorisation du service inspection (présomption de fraude p.ex.). Le risque d'une taxation d'office « sanction » est ainsi éliminé.

II Concernant la rigueur incompatible avec l'équité objectivement

Le bon fonctionnement du système exige que la TVA soit harmonisée au maximum au niveau communautaire. Dans ce contexte, il faut signaler que la Communauté a droit à des ressources propres prélevées par les Etats membres au profit de la Communauté. La TVA joue un rôle important dans le calcul du niveau des ressources propres.

D'autre part, la jurisprudence communautaire ne cesse de répéter que les exonérations en matière de TVA sont d'interprétation stricte.

Par conséquent, le législateur luxembourgeois et a fortiori l'administration fiscale luxembourgeoise n'a pas d'emprise sur l'exécution de la législation TVA.

En conclusion, le Gouvernement estime que l'introduction d'un recours gracieux en matière d'impôts indirects serait contraire aux caractéristiques intrinsèques de la TVA et heurterait de manière substantielle le mécanisme de la TVA tel qu'il est appliqué au niveau communautaire.

Il est précisé que d'après les renseignements obtenus auprès des autorités fiscales allemandes, une remise gracieuse en matière de TVA est très inhabituelle, car les critères de « sachliche Unbilligkeit » et « persönliche Unbilligkeit » peuvent difficilement être remplis en matière de TVA suite à la nature particulière de cet impôt.

5. 6643 Projet de loi portant approbation de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et de son protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 et portant modification de la loi générale des impôts

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Mme Caroline Peffer du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6643.

La Commission des Finances et du Budget constate que le texte du projet de loi n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat

Il est encore précisé que parmi les 55 Etats signataires de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (...) figurent les Etats membres de l'UE, ainsi que la Suisse, le Liechtenstein et Singapour. Les Etats signataires doivent ratifier la Convention pour qu'elle entre en vigueur sur leur territoire. Une liste reprenant les progrès de ratification des pays signataires est annexée au présent procès-verbal.

6. 6651 Projet de loi relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Premier Ministre présente l'objet du projet de loi tel qu'il figure dans l'exposé des motifs du doc. parl. n°6651. Quant à la requête en réformation introduite par la société Telindus en décembre 2013, le fonds n'est pas encore tranché même si la requête en sursis à exécution a été jugée comme non justifiée par le Tribunal administratif en janvier 2014. (Note de la secrétaire: la décision du Tribunal administratif a été communiquée aux membres de la Commission par courrier électronique du 24 avril 2014.)

Examen de l'avis du Conseil d'Etat :

Observation préliminaire

Dans l'intérêt d'une meilleure cohérence logique du projet de loi, le Conseil d'Etat propose de regrouper différemment les dispositions du projet de loi sous avis, pour lui conférer la structure suivante :

L'article 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 1^{er} de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 4 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 2 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le paragraphe 2 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'article 2 de l'actuel projet de loi.

L'article 3 (selon le Conseil d'Etat) comprendrait deux alinéas. L'alinéa 1^{er} contiendrait le point a) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi. L'alinéa 2 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait le point b) du paragraphe 3 de l'actuel article 1^{er} du projet de loi.

L'article 4 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 3 du projet de loi.

L'article 5 (selon le Conseil d'Etat) contiendrait l'actuel article 4 du projet de loi.

Article 1^{er} :

Selon le Conseil d'Etat, une clarification des notions et une harmonisation de la terminologie s'imposent.

Paragraphe 1^{er} (Article 1^{er}, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Cette disposition a pour objet de conférer au Gouvernement l'autorisation de conclure avec le groupe formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » un contrat pour la conception, le déploiement et l'opération d'un réseau de radiocommunication numérique dédié pour les services de secours et de sécurité ; le contrat sera conclu pour une durée maximale de dix-sept ans.

L'adjudication du marché au groupe nommé ci-dessus étant contestée devant les juridictions administratives par la société TELINDUS S.A. (qui fait partie d'un autre consortium ayant également remis une offre concurrente en vue de se voir octroyer le marché en question, offre qui n'a cependant pas été retenue par le pouvoir adjudicateur), le Conseil d'Etat estime que, tant que ce litige est pendant devant les juridictions administratives, il n'est pas à exclure que la décision d'adjudication du Premier Ministre au profit du consortium formé par la société « ConnectCom s.à r.l. » et l'établissement public « Entreprise des postes et télécommunications » soit annulée par le juge.

Au vu de ces circonstances, le Conseil d'Etat se demande s'il est souhaitable que le législateur se prononce explicitement en faveur d'un soumissionnaire déterminé, alors qu'il est, dans le cas présent, nullement nécessaire de mentionner nommément le cocontractant de l'Etat dans la loi en projet, l'autorisation législative pouvant en effet revêtir une forme impersonnelle.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à la disposition sous examen, laquelle est contraire au droit européen en ce qu'elle a pour effet de priver d'efficacité un recours juridictionnel contre une décision d'adjudication d'un marché public. Il propose une nouvelle formulation du paragraphe 1^{er}.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 2 (Article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

Le Conseil d'Etat propose une nouvelle formulation du paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition de texte.

Paragraphe 3, point a) (Article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie et les durées divergentes.

La nouvelle formulation proposée par le Conseil d'Etat est reprise par la Commission des Finances et du Budget.

Paragraphe 3, point b) (Article 3, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce point a pour objet une indexation partielle de la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

Le Conseil d'Etat note que seule la part du montant de 390.000 euros correspondant aux frais de personnel, tels que ces frais sont détaillés dans la fiche financière du projet de loi, est sujette à modification selon les variations de l'échelle mobile des salaires. Pour les besoins du calcul de la variation, le montant de 390.000 euros correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

Le Conseil d'Etat propose de rédiger la première phrase du point sous avis comme suit :
« Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. »

La Commission des Finances et du Budget se rallie à cette proposition.

Paragraphe 3, point c)

Ce point dispose que la dépense visée au paragraphe 3, point a) (article 3, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat) pourra être adaptée ultérieurement par la loi budgétaire. Il dispose encore que des dépassements de l'ordre de 5% par exercice budgétaire, considérés par les auteurs comme non significatifs, ne feront pas l'objet d'une adaptation, mais seront tout simplement « régularisés » dans le cadre de la loi portant règlement du compte général de l'Etat.

Selon le Conseil d'Etat, la disposition sous examen soulève la question de savoir si une adaptation du montant autorisé relatif aux charges d'exploitation dans une loi spéciale d'autorisation d'un engagement financier important sous forme d'un contrat de prestation de service à long terme par une disposition modificative de cette loi reprise dans la loi budgétaire est compatible avec l'article 99 de la Constitution.

La sixième phrase de l'article 99 de la Constitution requiert une loi spéciale pour autoriser une « charge grevant le budget de l'Etat pour plus d'un exercice ».

La loi budgétaire ou loi des finances se définit quant à elle comme loi autorisant l'ensemble des recettes et des dépenses prévues au profit et à charge de l'Etat pendant une année.

L'annualité de la loi budgétaire ne répond de toute évidence pas aux exigences précitées de la Constitution, parce qu'elle en limite l'effet à un an, alors que la loi spéciale dont question à l'article 99 de la Constitution est censée autoriser une charge s'appliquant pendant plusieurs exercices budgétaires. En outre, la loi budgétaire ne répond pas, de par sa nature, à l'exigence de spécialité de la Constitution, alors qu'elle est censée autoriser l'ensemble des recettes et dépenses de l'Etat pendant une année déterminée.

Le Conseil d'Etat est en conséquence amené à s'opposer formellement à la disposition sous examen alors que celle-ci est contraire à l'article 99 de la Constitution.

La Commission des Finances et du Budget décide de suivre le Conseil d'Etat et de supprimer le point c) du paragraphe 3.

Paragraphe 4 (Article 1^{er}, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

Ce paragraphe a pour objet de proroger, par dérogation à l'article 12, point b), de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché à conclure jusqu'au 30 juin 2030. Cette dérogation se trouve en accord avec l'article 12, point c) de la loi précitée du 25 juin 2009.

Le paragraphe sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, sauf celles faites précédemment à l'endroit du présent article en ce qui concerne la terminologie.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat

Article 2 (Article 2, alinéa 2 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen fixe la dépense maximale à mettre à charge de l'Etat « pour le premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ». Il est entendu, en accord avec l'exposé des motifs, que l'acquisition des terminaux de radiocommunication, fixes, embarqués et mobiles nécessaires pour l'opérabilité du réseau ne font pas partie du marché public visé par l'article 1^{er}. L'acquisition de ce matériel fera l'objet d'une nouvelle procédure de marché public. Etant donné que la dépense visée par le présent article est la conséquence nécessaire et indispensable de la mise en œuvre du nouveau réseau, il est correct de l'englober dans le projet de loi sous avis. Il ressort par ailleurs du libellé de l'article que la dépense autorisée n'est pas destinée à couvrir les besoins en terminaux des services communaux, chaque commune ou syndicat de communes devant pourvoir à l'acquisition de son propre matériel.

Le texte n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 3 (Article 4 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen traite des dépenses à assumer par l'Etat en relation avec la formation des utilisateurs du nouveau réseau de radiocommunication.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat pose d'abord la question de savoir si les dépenses en relation avec la formation ne sont pas à considérer comme des frais de fonctionnement ordinaires, à inscrire annuellement, à l'instar d'autres frais de formation, dans la loi budgétaire de l'exercice au cours duquel la formation doit avoir lieu. Ou si, par contre, les dépenses de formation sont à considérer en bloc, comme une charge unique s'étalant sur plusieurs exercices budgétaires. Au premier cas, l'article sous examen serait à supprimer. Au deuxième cas, il doit être maintenu pour satisfaire aux exigences de l'article 99, sixième phrase de la Constitution.

Le Conseil d'Etat relève que la disposition sous examen ne limite pas la dépense à assumer par l'Etat à la première formation de ses propres agents, mais vise d'une manière plus générale l'ensemble des utilisateurs du nouveau réseau de communication, sans distinguer

entre les utilisateurs étatiques et les utilisateurs communaux. S'il était dans l'intention des auteurs de faire assumer la première formation des utilisateurs communaux par le secteur communal, il faudrait le préciser dans le texte sous examen, à l'instar de l'article 2 (article 2, alinéa 1^{er} selon le Conseil d'Etat).

La Commission des Finances et du Budget constate que le Gouvernement se prononce en faveur du financement par l'Etat, via l'enveloppe financière prévue à l'article sous examen, de la formation de l'ensemble des premiers utilisateurs, qu'il s'agisse des utilisateurs étatiques ou communaux. Elle remarque que le texte proposé par le Conseil d'Etat correspond à cette approche et décide donc d'en reprendre le contenu.

Le Conseil d'Etat note encore que dans le texte sous examen, il est question de la « première formation des utilisateurs » du nouveau réseau de radiocommunication. Il est à se demander si la dépense à autoriser ne devrait pas se limiter à la « première formation des premiers utilisateurs ». Le financement des formations ultérieures, y compris la première formation des générations futures d'utilisateurs du réseau, serait dès lors prévu dans la loi budgétaire relative à l'exercice au cours duquel la formation aura lieu.

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Article 4 (Article 5 selon le Conseil d'Etat)

L'article sous examen dispose que les dépenses autorisées en vertu de la loi en projet sont imputées dans le cadre du budget de l'Etat sur les crédits des dépenses courantes et des dépenses en capital du ministère d'Etat.

Le présent article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose un tout nouveau texte de loi.

Conformément aux décisions détaillées ci-dessus, la Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son intégralité en y apportant les détails manquants à l'article 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2 et à l'article 3, alinéa 1^{er}.

*

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- La différence du coût initialement estimé par la société Arthur D. Little (environ 180 à 260 millions d'euros) et le coût estimé à l'heure actuelle réside notamment dans le fait que l'étude initiale partait d'un scénario de base partiellement différent de celui finalement retenu. Elle prévoyait ainsi le renouvellement de certaines infrastructures au sein des salles de contrôle des services du 112/113, alors que cette idée a été abandonnée par la suite. D'autre part, la première estimation a plutôt servi à élaborer une première ébauche de projet sans détailler les différentes techniques envisageables et elle s'est basée sur des prix de marché (et non négociés). Elle avait comme objectif principal de déterminer les options de financement pour l'Etat: soit le réseau appartient à et est exploité par l'Etat, soit il appartient à et est exploité par une société externe, solution finalement retenue.

Il est précisé que l'offre de l'opérateur retenu à l'issue de la procédure de marché public a été avantageuse en raison des synergies dont l'opérateur peut bénéficier du fait qu'il

dispose déjà d'une infrastructure de base, de personnel qualifié et d'une centrale de contrôle occupée 24 heures sur 24.

- Il est prévu qu'au moins une partie du réseau soit opérationnelle pour couvrir les besoins de la prochaine présidence luxembourgeoise du Conseil de l'Union européenne au second semestre 2015.
- L'Etat a été guidé, dans son choix et sa planification du réseau, entre autres par les expériences, positives et négatives, vécues dans les pays voisins. Ainsi, il est assuré qu'en cas de besoin, un pompier (ou autre secouriste) peut activer un « repeater » permettant une connexion au réseau à l'intérieur d'un bâtiment.
- Quant au respect de la confidentialité des données échangées sur le réseau, il est expliqué que le cahier des charges prévoit que le personnel engagé par l'opérateur pour travailler sur le réseau ait été soumis à une habilitation de sécurité de haut niveau et que le contrat à signer avec le futur opérateur comporte une clause de confidentialité.

Le ministère d'Etat est en contact avec la Commission Nationale pour la protection des données (CNPD) afin de clarifier les dernières questions en matière de protection des données concernant certains acteurs du réseau.

Il n'a pas encore été décidé quelles informations critiques (p.ex. la liste des sites des stations de base ou des infrastructures centrales) seront classifiées, étant donné que la classification d'informations pourrait compliquer outre mesure, en pratique, les services à prester par l'opérateur.

Vu que le projet a été initié par l'ancien gouvernement, vu son urgence et malgré le jugement en cours et les éventuelles conséquences qu'il pourrait amener, le représentant du groupe politique CSV indique que son groupe apporte son soutien au projet de loi.

7. Divers

Au cours de la réunion du 9 avril 2014, un représentant du ministère des Finances s'était engagé à fournir, d'une part, un document rappelant les économies annoncées au cours des dernières années en matière de frais de fonctionnement et montrant celles réellement réalisées et, d'autre part, un document reprenant en détail les 50 millions d'euros d'économies réalisées sur les frais de fonctionnement de l'Etat et annoncées par le nouveau gouvernement.

Ces documents sont remis aux membres de la Commission. Leur envoi par courrier électronique a également été assuré le 22 avril 2014.

*

Monsieur le Premier Ministre revient à la demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique CSV du 21 mars 2014 portant sur les conclusions du Conseil européen des 20 et 21 mars. Il rappelle, comme cela a déjà été expliqué dans les médias à l'issue du Conseil, que la Commission européenne, qui a pour mission de négocier avec les pays tiers européens afin qu'ils adoptent l'échange automatique d'information, a pour échéance le mois de décembre 2014. Elle devra remettre aux chefs d'Etat et de gouvernement un rapport faisant le point sur les négociations. Si des progrès suffisants n'ont pas été obtenus, le rapport de la Commission devrait proposer des mesures qui assureront que les cinq pays iront dans ce sens (sans parler de sanctions).

Luxembourg, le 25 avril 2014

La secrétaire,
Caroline Guezennec

Le Président,
Eugène Berger

Annexe :

STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014

**STATUS OF THE CONVENTION ON MUTUAL ADMINISTRATIVE ASSISTANCE IN TAX MATTERS
AND AMENDING PROTOCOL – 19 MARCH 2014**

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
1. ALBANIA				01-03-2013 (AC)	08-08-2013	01-12-2013
2. ANDORRA				05-11-2013 (AC)		
ANGUILLA ¹						01-03-2014
3. ARGENTINA				03-11-2011 (AC)	13-09-2012	01-01-2013
ARUBA ²						01-09-2013
4. AUSTRALIA				03-11-2011 (AC)	30-08-2012	01-12-2012
5. AUSTRIA				29-05-2013 (AC)		
6. AZERBAIJAN	26-03-2003	03-06-2004	01-10-2004			
7. BELGIUM	07-02-1992	01-08-2000	01-12-2000	04-04-2011 (P)		
8. BELIZE				29-05-2013 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
BERMUDA ³						01-03-2014
9. BRAZIL				03-11-2011 (AC)		
BRITISH VIRGIN ISLANDS ⁴						01-03-2014
10. CANADA	28-04-2004			03-11-2011 (P)	21-11-2013	01-03-2014
CAYMAN ISLANDS ⁵						01-01-2014
11. CHILE				24-10-2013 (AC)		
12. CHINA				27-08-2013 (AC)		
13. COLOMBIA				23-05-2012 (AC)	19-03-2014	01-07-2014

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

² Extension by the Netherlands (receipt by Depositary on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

³ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁴ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁵ Extension by United Kingdom (receipt by Depositary on 25 September 2013 and entry into force on 1 January 2014).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
14. COSTA RICA				01-03-2012 (AC)	05-04-2013	01-08-2013
15. CROATIA				11-10-2013 (AC)	28-02-2014	01-06-2014
CURAÇAO ⁶						01-09-2013
16. CZECH REPUBLIC				26-10-2012 (AC)	11-10-2013	01-02-2014
17. DENMARK	16-07-1992	16-07-1992	01-04-1995	27-05-2010 (P)	28-01-2011	01-06-2011
18. ESTONIA				29-05-2013 (AC)		
FAROE ISLANDS ⁷						01 06 2011
19. FINLAND	11-12-1989	15-12-1994	01-04-1995	27-05-2010 (P)	21-12-2010	01-06-2011
20. FRANCE	17-09-2003	25-05-2005	01-09-2005	27-05-2010 (P)	13-12-2011	01-04-2012
21. GEORGIA	12-10-2010	28-02-2011	01-06-2011	03-11-2010 (P)	28-02-2011	01-06-2011
22. GERMANY	17-04-2008			03-11-2011 (P)		
23. GHANA				10-07-2012 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
GIBRALTAR ⁸						01-03-2014
24. GREECE	21-02-2012	29-05-2013	01-09-2013	21-02-2012 (P)	29-05-2013	01-09-2013
GREENLAND ⁹						01-06-2011
25. GUATEMALA				05-12-2012 (AC)		
26. HUNGARY	12-11-2013			12-11-2013 (P)		
27. ICELAND	22-07-1996	22-07-1996	01-11-1996	27-05-2010 (P)	28-10-2011	01-02-2012
28. INDIA				26-01-2012 (AC)	21-02-2012	01-06-2012
29. INDONESIA				03-11-2011 (AC)		
30. IRELAND				30-06-2011 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
ISLE OF MAN ¹⁰						01-03-2014
31. ITALY	31-01-2006	31-01-2006	01-05-2006	27-05-2010 (P)	17-01-2012	01-05-2012
32. JAPAN	03-11-2011	28-06-2013	01-10-2013	03-11-2011 (P)	28-06-2013	01-10-2013

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

⁶ Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

⁷ Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

⁸ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 13 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

⁹ Extension by Denmark (receipt by Depository on 28 January 2011 and entry into force on 1 June 2011).

¹⁰ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 21 November 2013 and entry into force on 1 March 2014).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
JERSEY ¹¹						01-06-2014
33. KAZAKHSTAN				23-12-2013 (AC)		
34. KOREA	27-05-2010	26-03-2012	01-07-2012	27-05-2010 (P)	26-03-2012	01-07-2012
35. LATVIA				29-05-2013 (AC)		
36. LIECHTENSTEIN				21-11-2013 (AC)		
37. LITHUANIA	07-03-2013			07-03-2013 (P)		
38. LUXEMBOURG	29-05-2013			29-05-2013 (P)		
39. MALTA				26-10-2012 (AC)	29-05-2013	01-09-2013
40. MEXICO	27-05-2010	23-05-2012	01-09-2012	27-05-2010 (P)	23-05-2012	01-09-2012
41. MOLDOVA	27-01-2011	24-11-2011	01-03-2012	27-01-2011 (P)	24-11-2011	01-03-2012
MONTSERRAT ¹²						01-10-2013
42. MOROCCO				21-05-2013 (AC)		
43. NETHERLANDS	25-09-1990	15-10-1996	01-02-1997	27-05-2010 (P)	29-05-2013	01-09-2013
44. NEW ZEALAND				26-10-2012 (AC)	21-11-2013	01-03-2014
45. NIGERIA				29-05-2013 (AC)		
46. NORWAY	05-05-1989	13-06-1989	01-04-1995	27-05-2010 (P)	18-02-2011	01-06-2011
47. POLAND	19-03-1996	25-06-1997	01-10-1997	09-07-2010 (P)	22-06-2011	01-10-2011
48. PORTUGAL	27-05-2010			27-05-2010 (P)		
49. ROMANIA	15-10-2012			15-10-2012 (P)		
50. RUSSIA				03-11-2011 (AC)		
51. SAN MARINO				21-11-2013 (AC)		
52. SAUDI ARABIA				29-05-2013 (AC)		
53. SINGAPORE				29-05-2013 (AC)		
SINT MAARTEN ¹³						01-09-2013
54. SLOVAK REPUBLIC				29-05-2013 (AC)	21-11-2013	01-03-2014
55. SLOVENIA	27-05-2010	31-01-2011	01-05-2011	27-05-2010 (P)	31-01-2011	01-06-2011
56. SOUTH AFRICA				03-11-2011 (AC)	21-11-2013	01-03-2014

¹¹ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 17 February and entry into force on 1 June 2014)

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹² Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 25 June 2013 and entry into force on 1 October 2013).

¹³ Extension by the Netherlands (receipt by Depository on 29 May 2013 and entry into force on 1 September 2013).

COUNTRY/JURISDICTION*	ORIGINAL CONVENTION			PROTOCOL (P)/ AMENDED CONVENTION (AC)		
	SIGNATURE (Opened on 25-01-1988)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE	SIGNATURE (Opened on 27-05-2010)	DEPOSIT OF INSTRUMENT OF RATIFICATION, ACCEPTANCE OR APPROVAL	ENTRY INTO FORCE
57. SPAIN	12-11-2009	10-08-2010	01-12-2010	11-03-2011 (P)	28-09-2012	01-01-2013
58. SWEDEN	20-04-1989	04-07-1990	01-04-1995	27-05-2010 (P)	27-05-2011	01-09-2011
59. SWITZERLAND				15-10-2013 (AC)		
60. TUNISIA				16-07-2012 (AC)	31-10-2013	01-02-2014
61. TURKEY				03-11-2011 (AC)		
TURKS & CAICOS ¹⁴						01-12-2013
62. UKRAINE	20-12-2004	26-03-2009	01-07-2009	27-05-2010 (P)	22-05-2013	01-09-2013
63. UNITED KINGDOM	24-05-2007	24-01-2008	01-05-2008	27-05-2010 (P)	30-06-2011	01-10-2011
64. UNITED STATES	28-06-1989	13-02-1991	01-04-1995	27-05-2010 (P)		

* This table includes State Parties to the Convention as well as jurisdictions, which are members of the GFTEI or that have been listed in Annex B naming a competent authority, to which the application of the Convention has been extended pursuant to Article 29 of the Convention.

¹⁴ Extension by United Kingdom (receipt by Depository on 20 August 2013 and entry into force on 1 December 2013).

6651

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 85

22 mai 2014

S o m m a i r e

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:	
1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;	
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;	
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;	
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;	
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalence prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988	page 1388
Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois	1389
Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959 – Amendement d'une déclaration de la Finlande	1390
Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998 – Ratification de la Suisse	1390

Règlement grand-ducal du 19 mai 2014 modifiant le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalence prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et notamment son article 23;

Vu la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales;

Vu l'avis de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Dans l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2011 ayant pour objet:

1. d'établir la liste et le champ d'application des activités artisanales prévues à l'article 12 (1) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
2. de déterminer les critères d'équivalence prévus à l'article 12 (3) de la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant ainsi qu'à certaines professions libérales;
3. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 déterminant le champ d'activité des métiers principaux et secondaires du secteur artisanal;
4. d'abroger le règlement grand-ducal du 4 février 2005 ayant pour objet d'établir une nouvelle liste des métiers principaux et secondaires, prévus à l'article 13 (1) de la loi modifiée du 28 décembre 1988;
5. d'abroger le règlement grand-ducal modifié du 15 septembre 1989 fixant les critères d'équivalence prévus à l'article 13 de la loi modifiée du 28 décembre 1988,

il est inséré un paragraphe (3) libellé comme suit:

«(3) Les activités artisanales suivantes ont, au sens de l'article 23 de la loi du 19 juin 2009 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, une implication en matière de santé et de sécurité:

- Installateur chauffage-sanitaire-frigoriste;
- Electricien;
- Installateur d'ascenseurs, de monte-charges, d'escaliers mécaniques et de matériel de manutention;
- Charpentier-couvreur-ferblantier.»

Art. 2. Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Pour le Ministre de l'Economie,
la Secrétaire d'Etat,
Francine Closener*

Château de Berg, le 19 mai 2014.
Henri

Loi du 20 mai 2014 relative au financement du Réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 mai 2014 et celle du Conseil d'Etat du 20 mai 2014 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à conclure le contrat de marché avec l'adjudicataire du marché public pour la fourniture, le déploiement et l'opération d'un réseau radio numérique dédié pour les services de secours et de sécurité du Grand-Duché de Luxembourg. La durée du contrat portant sur la réalisation et l'exploitation du réseau national intégré de radiocommunication pour les services de sécurité et de secours luxembourgeois, ci-après dénommé «le réseau», ne peut pas dépasser dix-sept ans.

Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 25 juillet 2009 sur les marchés publics, la durée du contrat de marché visé à l'alinéa 1 s'étend de la date de sa prise de vigueur jusqu'au 30 juin 2030.

Art. 2. Les charges incombant à l'Etat au titre des frais de réalisation du réseau ne peuvent pas dépasser le montant de 36.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre du premier équipement en terminaux de radiocommunication dans l'intérêt des utilisateurs du réseau relevant de l'Etat ne peuvent dépasser le montant de 13.600.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 3. Les frais mensuels à charge de l'Etat au titre des frais d'exploitation du réseau au cours de la période courant à partir de la mise en exploitation du réseau jusqu'au 30 juin 2030 ne peuvent pas dépasser le montant de 390.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Ce montant correspond à la valeur 775,17 au 1^{er} octobre 2013 de l'indice des prix à la consommation rapporté à la base 100 au 1^{er} janvier 1948. La part représentant les frais de personnel dans les frais d'exploitation est adaptée au 1^{er} de chaque mois aux variations de la cote d'application de l'échelle mobile des salaires.

Art. 4. Les charges à assumer par l'Etat dans le cadre de la première formation des premiers utilisateurs concernant l'utilisation correcte du réseau ainsi que la manipulation des terminaux visés par l'article 2, alinéa 2 ne peuvent pas dépasser le montant de 1.035.000 euros, taxe sur la valeur ajoutée comprise.

Art. 5. Les dépenses auxquelles le Gouvernement est autorisé à procéder en vertu de la présente loi sont imputables sur les crédits inscrits au budget des dépenses courantes et des dépenses en capital du Ministère d'Etat.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
Xavier Bettel

Château de Berg, le 20 mai 2014.
Henri

Doc. parl. 6651; sess. extraord. 2013-2014.

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 20 avril 1959. – Amendement d'une déclaration de la Finlande.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général du Conseil de l'Europe qu'en date du 16 avril 2014 la Finlande a amendé la déclaration faite lors du dépôt de l'instrument de ratification:

La déclaration relative à l'article 16, paragraphe 2, de la Convention faite par la République de Finlande est amendée comme suit:

La République de Finlande déclare que les demandes et les documents annexés doivent être rédigés en finnois, suédois ou anglais ou doivent être accompagnés d'une traduction dans une de ces langues; les autorités compétentes peuvent se conformer à une demande d'assistance même si la demande et les documents annexés sont rédigés dans une autre langue que le finnois, le suédois ou l'anglais, à condition que l'autorité accepte l'usage de la langue en question et qu'il n'existe aucun autre empêchement à se conformer à la demande.

Note au Secrétariat: La déclaration se lisait comme suit:

«La Finlande déclare que les demandes et les pièces annexées qui ne seront pas rédigées en finnois, suédois, danois ou norvégien ni en anglais, français ou allemand devront être accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.»

Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus (Danemark), le 25 juin 1998. – Ratification de la Suisse.

Il résulte d'une notification du Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies qu'en date du 3 mars 2014 la Suisse a ratifié la Convention désignée ci-dessus, qui entrera en vigueur à l'égard de cet Etat le 1^{er} juin 2014.

Les réserves, déclarations et notifications faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères et européennes.
